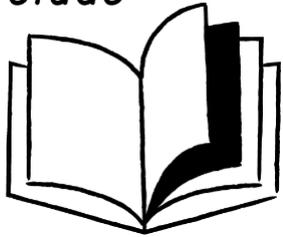


étude



Droits de l'enfant - Climat - Participation

→ Partout en Belgique, des enfants s'engagent contre la crise écologique. Face aux diverses formes de leur engagement, comment les adultes peuvent-ils garantir le droit à la participation de ces jeunes ? Que faire (et ne pas faire) pour être de véritables soutiens, et même des alliés, en faveur des droits des enfants dans le contexte de cette crise inédite ?

LE VENT DU CHANGEMENT

LE POUVOIR DES ENFANTS DANS LA CRISE ÉCOLOGIQUE

DÉCEMBRE 2023



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

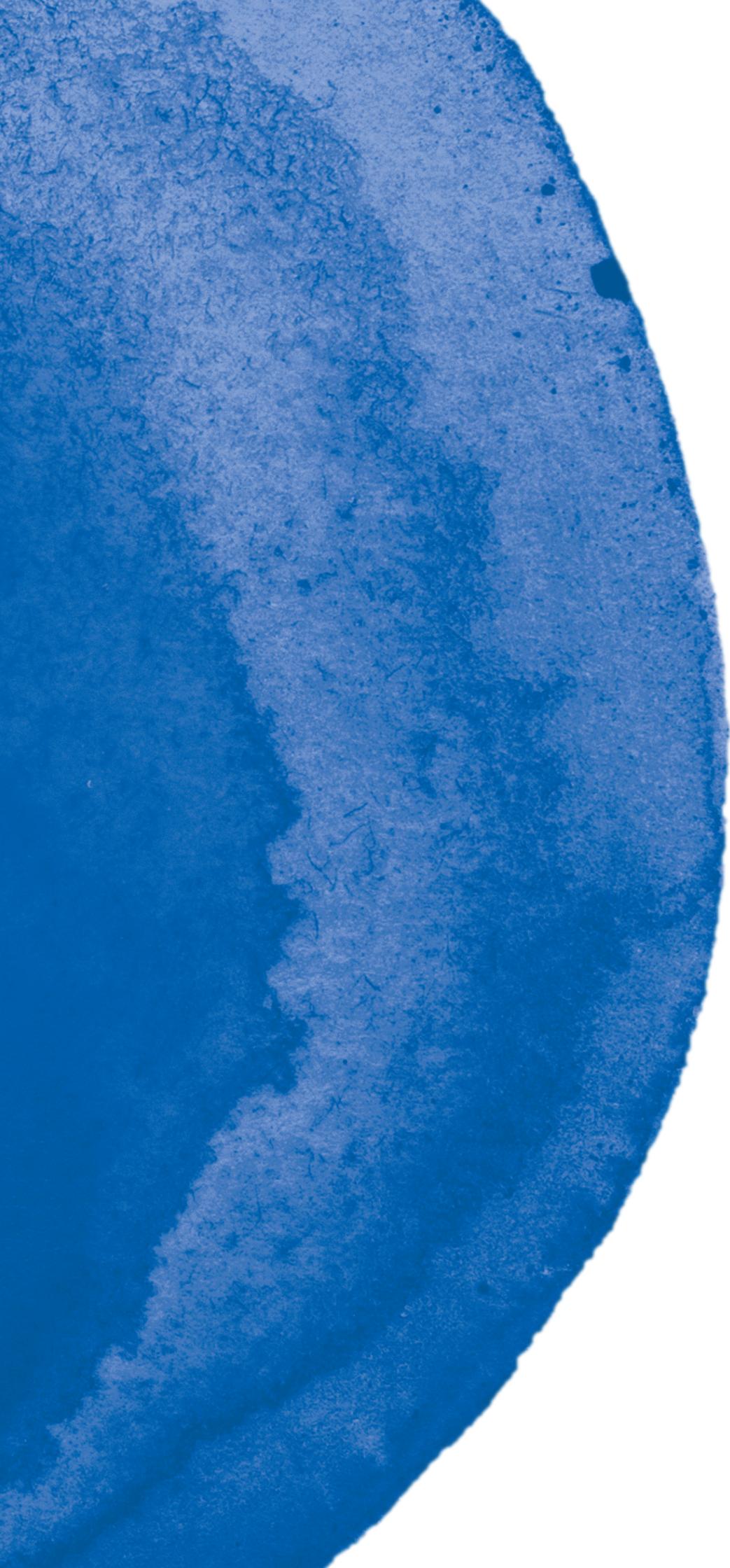


TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION	8
1. DÉFINITIONS	10
2. CRISE ÉCOLOGIQUE ET DROITS DE L'ENFANT	11
2.1. Les impacts de la crise écologique sur les enfants et leurs droits	11.
2.2. L'Observation générale n°26 du Comité des droits de l'enfant	14
2.3. Comment respecter les droits des enfants dans ce contexte ?	15
2.3.1. Protéger la santé (physique et mentale) des enfants	16
2.3.2. Tenir compte des droits des enfants dans les politiques environnementales	16
2.3.3. Assurer l'éducation et la sensibilisation relatives à l'environnement	17
2.3.4. Garantir la participation des enfants	17
2.3.5. Considérer véritablement les enfants comme agents de changement	18
2.3.6. Répartir la charge environnementale équitablement	18
2.3.7. Garantir l'équité intergénérationnelle et les droits des générations futures	19
3. DROIT À L'INFORMATION ET CRISE ÉCOLOGIQUE	21
3.1. Le droit à l'information	21
3.2. L'information détenue par les enfants sur la crise écologique en 2023	22
3.3. L'éco-anxiété, une conséquence de la prise de conscience	23
4. PARTICIPATION ET CRISE ÉCOLOGIQUE	25
4.1. Le droit à la participation	26
4.2. Participation : la diversité des engagements	27
4.2.1. Actions individuelles : colibrisme et éco-gestes	29
4.2.2. Actions collectives : manifestations et actions en désobéissance civile	32

4.2.2.1. Les marches pour le climat (Youth for Climate)	33
a. Quel impact ont eu les marches pour le climat ?	34
b. Quelles conséquences pour les élèves qui ont participé ?	35
4.2.2.2. Les risques liés aux actions en désobéissance civile	36
4.2.3. Actions en justice : contentieux climatique pour les mineurs	38
4.2.3.1. Cadre légal international	38
a. La Convention d'Aarhus	38
b. La Convention relative aux droits de l'enfant	39
4.2.3.2. Cadre légal européen	40
a. Devant la Cour européenne des droits de l'homme	40
b. Devant la Cour de justice de l'Union européenne	42
4.2.3.3. Cadre légal belge	43
5. LES OBLIGATIONS DES ADULTES POUR GARANTIR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DES ENFANTS	46
5.1. Eduquer aux questions environnementales et informer les enfants	46
5.2. Informer tout en gérant l'éco-anxiété	48
5.3. Rendre la participation effective	49
5.4. Garantir un recours effectif	49
5.5. Protéger les mineurs	50
6. CHANGER DE PARADIGME ?	51
6.1. Les difficultés auxquelles les jeunes font face	52
6.1.1. Les critiques	52
6.1.2. Le paradoxe d'une lutte « réglementée »	54
6.1.3. L'approche intersectionnelle	55

6.1.4. Les risques de la dissidence des jeunes pour le climat	56
6.1.5. Le <i>Youth washing</i> , ou comment se donner bonne conscience	56
6.2. D'une posture adultiste à une société co-figurative	57
6.2.1. Qu'est-ce que l'adultisme ?	57
6.2.2. Une société co-figurative	59
CONCLUSION	60
RECOMMANDATIONS	61
BIBLIOGRAPHIE	63
ANNEXE	66



REMERCIEMENTS

Nous souhaitons remercier les différentes associations membres de la CODE et leurs représentant·e·s pour leurs contributions à la présente étude. Les membres de la CODE sont : Amnesty International Belgique francophone, Arc-en-Ciel asbl, ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles, Badje (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Comité des Elèves Francophones (CEF), Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, ECPAT Belgique, la Fédération des Équipes SOS Enfants, la Fédération francophone des Ecoles de Devoirs, FILE ASBL le Forum-Bruxelles contre les Inégalités, le Forum des Jeunes, le GAMS Belgique, la Ligue des Droits Humains, la Ligue des Familles, Plan International Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) de Bruxelles, SOS Villages d'Enfants ainsi qu'UNICEF Belgique. Nous remercions également la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour. Par ailleurs, pour l'intérêt et le soutien apportés aux travaux de la CODE en 2023, nous souhaitons remercier la Ministre en charge de l'Enfance et le Ministre de la Justice.

L'équipe de la CODE

Marie D'Haese
Fanny Heinrich
Julianne Laffineur
Céline Miécrot (stagiaire)

Le conseil d'administration de la CODE

Gauthier De Wulf, président (Forum des Jeunes)
Manuel Lambert, vice-président (Ligue des Droits Humains)
Vanessa Buvens, trésorière (DEI-Belgique)
Pierre-Yves Rosset, secrétaire (Service des Jeunes)



INTRODUCTION

« Notre maison brûle. [...] Je veux que chaque jour vous ayez peur comme moi. Et je veux que vous agissiez. Je veux que vous agissiez comme si vous étiez en crise. Je veux que vous agissiez comme si notre maison était en feu. Parce qu'elle l'est. »

Greta Thunberg, activiste pour le climat

« We have to get our act together »

Ph. Jaffé, Vice-président du Comité des droits de l'enfant

En 2019, les grèves scolaires pour le climat, qui ont fait suite à l'action individuelle de Greta Thunberg, ont secoué les consciences car ce fut la première fois qu'un mouvement mondial rassemblant des jeunes prenait une telle ampleur sur la question climatique. Les enfants incarnent alors la jeune génération la plus susceptible d'être impactée par la crise climatique sur le long terme, et posent la question du droit des générations futures, notamment à travers la reconnaissance en droit de la notion d'écocide¹.

Mais, si les jeunes incarnent (malgré eux) l'avenir, cela se fait notamment au prix de ce qu'on appelle la « charge environnementale » : le fait de faire peser sur les épaules des jeunes la responsabilité de lutter contre le réchauffement climatique dans leur intérêt direct, contrairement aux générations plus âgées qui ne connaîtraient – soi-disant – pas directement les retombées de la crise climatique. Or, faire peser cette responsabilité sur les épaules des jeunes est injuste et dangereux : cela provoque une surresponsabilisation des jeunes et une déresponsabilisation des adultes. Pourtant, ce sont ces derniers qui sont actuellement et majoritairement en capacité d'agir politiquement (droit de vote, pouvoir décisionnel, lobbying, etc.). Sans compter le fait que cela relève d'une certaine naïveté ou d'un certain déni : les changements climatiques ont déjà des conséquences tangibles.

Dans une telle tempête, doit-on se poser la question de savoir qui est légitime pour redresser la barre ? Ou plutôt trouver comment agir collectivement ? Comment dépasser le clivage entre les enfants qui condamnent les adultes incapables et les adultes qui tempèrent l'alarmisme de la jeunesse ?

¹ L'écocide est défini comme une grave atteinte portée à l'environnement, entraînant des dommages majeurs à un ou plusieurs écosystèmes, et pouvant aboutir à leur destruction. En décembre 2020, lors de l'assemblée des États parties au Statut de Rome, le gouvernement De Croo, par la voix de la ministre Sophie Wilmès, plaide pour que les membres examinent ultérieurement « la possibilité d'introduire les crimes dits d'«écocide» » dans le traité, et ainsi dans le droit international. La Belgique devient ainsi le premier pays européen à plaider pour étendre la compétence de la Cour pénale internationale au crime d'écocide - Michel De Muelenaere, « Environnement: la Belgique défend l'idée d'un "écocide" dans le droit pénal international » [archive], sur lesoir.be, 30 décembre 2020.

Dans cette étude, nous nous intéresserons aux impacts de la crise climatique sur les droits des enfants, et à la manière de prendre en considération les droits de l'enfant en matière de politique environnementale. Mais aussi à la place que les enfants peuvent occuper pour traverser cette crise, et au devoir que les adultes ont envers les jeunes de ne pas se déresponsabiliser de la crise écologique. Les adultes ont un fameux rôle à jouer pour que le droit à la participation des jeunes en matière environnementale soit garanti... Nous analyserons ainsi les responsabilités des adultes pour faire de la lutte contre la crise climatique une question collective et intergénérationnelle, respectueuse des droits consacrés dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Car les enfants n'ont pas attendu et n'attendent pas que leur droit à la participation soit garanti pour effectivement participer et prendre une place dans la gestion des questions environnementales, qu'on la leur laisse ou non. Les enfants peuvent rejoindre des organisations dirigées par des jeunes qui plaident pour l'action climatique et participer à des grèves ou des marches pour le climat. Ils peuvent également écrire des lettres ou des pétitions à leurs élus, les exhortant à agir contre le changement climatique.

Si l'engagement des enfants et des jeunes pouvait encore faire l'objet de doute de la part des adultes², certains jeunes qui s'engagent nous prouvent le contraire et nous poussent dans le retranchement de nos responsabilités envers eux.

Nous nous pencherons spécifiquement sur les actions menées par les enfants en Belgique, en vertu de leur droit à la participation et dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

² Et par "jeunes", il est entendu ici que nous parlons des moins de 18 ans, mais cette tension adulte/enfant peut perdurer au-delà de 18 ans, évidemment. Lire à ce propos le livre de Salomé Saqué, « Sois jeune et tais-toi: Réponse à ceux qui critiquent la jeunesse », Editions Payot, p. 245 et suiv.

I. Définitions

Crise climatique, crise énergétique, crise environnementale, changements climatiques, chocs écologiques, urgence climatique... sont des termes souvent utilisés pour décrire différents aspects des défis écologiques actuels. Voici quelques différences entre certains de ces termes :

La **crise climatique** est liée aux changements climatiques, c'est-à-dire aux modifications du climat de la planète qui résultent en grande partie des émissions de gaz à effet de serre causées par les activités humaines, comme l'utilisation de combustibles fossiles. La crise climatique a des conséquences sur la température de la planète, les régimes de précipitations, les événements météorologiques extrêmes, la fonte des glaciers, l'élévation du niveau de la mer, la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé humaine. L'**urgence climatique** fait référence à la situation alarmante dans laquelle se trouve notre planète en raison des changements climatiques causés principalement par les activités humaines. L'urgence climatique implique donc la nécessité d'agir rapidement et de manière ambitieuse pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, pour adapter nos modes de vie à un monde en mutation, et pour protéger la planète pour les générations futures.

La **crise environnementale** est liée à la dégradation de l'environnement naturel de la planète, y compris la destruction des écosystèmes, la pollution de l'air et de l'eau, la perte de biodiversité et la dégradation des sols. Cette crise est causée en grande partie par les activités humaines, comme l'agriculture intensive, l'urbanisation, l'exploitation minière, la production industrielle et la surconsommation et donc surproduction de biens.

La **crise énergétique** fait référence à la pénurie de ressources énergétiques, comme le pétrole, le gaz naturel et le charbon, ainsi qu'à la nécessité de développer des sources d'énergie renouvelable pour répondre à la demande croissante en énergie dans le monde entier³.

Les trois crises mentionnées ci-dessus entrent en résonance et s'amplifient mutuellement, on peut les synthétiser sous un terme global : la crise écologique.

La **crise écologique** est une situation de détérioration grave de l'environnement qui affecte la santé et le bien-être des êtres vivants, ainsi que la stabilité des écosystèmes.

³ De nombreuses sources soutiennent ces différentes définitions :

- Le rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius : <https://www.ipcc.ch/sr15/>
- Le rapport de l'IPBES sur l'état de la biodiversité mondiale : <https://ipbes.net/global-assessment>
- Le rapport du PNUÉ sur l'écart entre les émissions actuelles et les niveaux nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris : <https://www.unep.org/emissions-gap-report-2019>
- La déclaration d'urgence climatique signée par plus de 11 000 scientifiques : <https://academic.oup.com/bioscience/article/70/1/8/5610806>
- Les rapports du Worldwatch Institute sur l'état de la planète : <https://www.worldwatch.org/>

Elle est caractérisée par une perte de biodiversité, une pollution généralisée, un changement climatique, une diminution des ressources naturelles, une destruction des habitats naturels et une dégradation des sols. Cette crise étant un enjeu majeur pour l'humanité, elle nécessite une action **urgente** pour limiter son impact pour aujourd'hui et pour les générations futures (ce qu'on appelle donc l'**urgence écologique**).

Dans cette étude, nous parlerons principalement de la crise écologique et de l'urgence écologique, partant du principe que les constats scientifiques du GIEC sont non discutables et que les publications des expert·e·s en la matière constituent le socle sur lequel s'appuyer pour qualifier la gravité et l'urgence dans laquelle nous, adultes et enfants, nous trouvons actuellement⁴.

2. Crise écologique et droits de l'enfant

Comme l'énonce le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁵ en introduction de son Observation générale n°26 (que nous détaillerons plus loin), « L'ampleur et la gravité de la triple crise planétaire – urgence climatique, effondrement de la biodiversité et pollution généralisée – font peser une menace imminente et systémique sur les droits de l'enfant partout dans le monde ».

En décembre 2018, la CODE publiait son analyse « Droits de l'enfant et environnement : que dit la loi ? » expliquant le droit à un environnement sain, l'impact des dégradations environnementales sur les droits de l'enfant et les obligations de l'Etat belge à cet égard⁶. Nous ferons donc ici un bref rappel des impacts de la crise écologique sur les enfants et leurs droits (nous vous invitons à consulter notre analyse de 2018 et, plus récemment, l'Observation générale n°26 du Comité pour aller plus loin⁷).

2.1. Les impacts de la crise écologique sur les enfants et leurs droits

La crise écologique a un impact important sur les droits des enfants, notamment en ce qui concerne leur droit à un environnement sain et sûr, leur droit à la santé, leur droit à l'éducation, leur droit à l'eau et à l'alimentation, ainsi que leur droit à la participation et à l'expression.

⁴ N'hésitez pas à consulter notre rubrique « Pour aller plus loin » en fin de publication.

⁵ Le Comité des droits de l'enfant est le corps d'experts indépendants qui contrôle l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies par les gouvernements qu'ont ratifié la Convention.

⁶ CODE, « Droits de l'enfant et environnement : que dit la loi ? », Décembre 2018, disponible ici : <https://lacode.be/publication/droits-de-lenfant-et-environnement-que-dit-la-loi/>

⁷ Analyse (CODE), "Les droits de l'enfant et l'environnement", 2018, disponible ici : <https://lacode.be/publication/droits-de-lenfant-et-environnement-que-dit-la-loi/>.

Observation générale n°26 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), disponible ici : <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/09/presentation-de-lobservation-generale-ndeg-26-du-comite-des-droits-de-lenfant>.

N'hésitez pas non plus à consulter la page « Climat & Environnement » sur le site de l'UNICEF Belgique : <https://www.unicef.be/fr/les-priorites-de-lunicef/climat-et-environnement>

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique en raison de leur dépendance à leur environnement immédiat, de leur manque d'autonomie et de leur manque de ressources pour faire face aux conséquences du changement climatique.

Si la détérioration de l'environnement affecte les droits humains⁸, un environnement sain est aussi une condition nécessaire à leur réalisation effective. Ce lien est reconnu par différents instruments législatifs, notamment par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12).

Le Comité des droits de l'enfant souligne l'impact, plus négatif encore, d'une dégradation environnementale sur les droits des enfants les plus vulnérables (parce que concernés par la pauvreté, la migration, le handicap, la maladie...). Plusieurs de ses Observations générales (recommandations adressées à tous les Etats signataires) mentionnent d'ailleurs l'environnement, notamment celle portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant (n°14). Quant à ses Observations finales (recommandations adressées à des Etats en particulier), elles incluent de plus en plus systématiquement un ou des points consacrés à cette question. Déjà en 2016, le Comité reconnaissait que « la dégradation de l'environnement, cause du changement climatique, est l'un des défis urgent en matière de droits de l'Homme » et qu'« il n'existe peut-être pas de menace plus grande et plus imminente pour les enfants du monde et leurs enfants que le changement climatique »⁹.

En outre, les dégradations environnementales compromettent également la réalisation des droits des enfants à venir¹⁰ (voir chapitre 2.3.7. sur le droit des générations futures). Il est évident que la réalisation des droits de l'enfant ne peut donc se faire sans des politiques adaptées¹¹.

Quelques exemples concrets de droits de l'enfant mis en difficulté par la crise écologique dans le monde :

- Les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre peuvent aggraver les maladies respiratoires et augmenter le risque de maladies cardiovasculaires. Les enfants qui vivent dans des zones contaminées par la pollution de l'air sont plus susceptibles de souffrir d'asthme, de bronchite et d'autres maladies respiratoires. Ceux qui vivent dans des zones touchées par des catastrophes naturelles (telles que des inondations) peuvent également être exposés à des maladies et des traumatismes. La pollution de l'air est responsable du décès de plus d'un million et demi d'enfants par an et près d'un quart de ces décès pourrait être évité par un assainissement de l'environnement¹². Cela porte grandement atteinte au **droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)** et au **droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)**.

⁸ Conseil de l'Europe (2006), « Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement », www.echr.coe.int

⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016), Journée de Débat Général, Les Droits de l'enfant et l'environnement, Note conceptuelle, www.ohchr.org

¹⁰ CAL, « Environnement en danger, droits bafoués », mai 2018, www.laicite.be

¹¹ Kindernothilfe Luxembourg, « Les droits écologiques de l'enfant : Les enfants ont droit à un environnement sain », www.kannerrechter.org

¹² Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (2017), « La pollution de l'environnement entraîne 1,7 million de décès d'enfants par an », et OMS (2017) « 10 faits sur les enfants et la santé environnementale », www.who.int

- A noter qu'il faut également parler de la santé mentale des enfants quand on évoque l'article 24 : l'impact anxiogène de l'urgence climatique que nous connaissons est non-négligeable sur la population, en ce compris les enfants¹³. Nous aurons l'occasion d'en parler plus loin dans cette étude (voir chapitre 3.3. sur l'« éco-anxiété »).
- Lorsque l'accès à l'alimentation, au logement ou à une eau et/ou un air pur est compromis par la pollution, cela empêche la bonne application du **droit à un niveau de vie suffisant, nécessaire au bon développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 27)** de l'enfant.
- Le changement climatique peut avoir des conséquences graves sur leur **droit à l'éducation (art.28)**. Les événements climatiques extrêmes peuvent perturber les services éducatifs et affecter la fréquentation scolaire. Les enfants peuvent également être contraints de quitter l'école pour aider leur famille à faire face aux impacts économiques de la crise climatique.
- Quand une population est forcée de migrer à la suite de dégradations environnementales ou lorsque ces dégradations sont sources de conflits, les enfants sont susceptibles de se retrouver sur les routes de l'exil sans protection, potentiellement confrontés à des guerres voire à des privations de liberté **(art. 37 et 38)**.
- Les enfants plus vulnérables sont plus susceptibles d'être touchés par les effets néfastes des dégradations environnementales¹⁴. Le **droit à la non-discrimination (art. 2)** est dans ce cas fortement mis à mal.
- Lorsque l'environnement immédiat de l'enfant devient trop hostile pour qu'il puisse y évoluer librement (phénomènes climatiques, forte pollution de l'air, chaleur ou froid intense, pénurie d'eau...), il est souvent privé de son **droit aux loisirs, au jeu, et au repos (art. 31)**. Les enfants peuvent être empêchés de participer à des activités de loisirs, tels que les sports, en raison de la pollution de l'air ou de la chaleur extrême.
- Il est essentiel que les enfants aient **accès à des informations (art. 17)** concernant la crise et l'urgence écologiques, de manière à ce qu'ils puissent développer leur propre opinion et, éventuellement, des actions en connaissance de cause.
- Enfin, la crise écologique peut également avoir des conséquences sur les **droits des enfants de participer à la prise de décision et à l'expression (art. 12 et 13)**. Les enfants sont souvent exclus des processus de prise de décision sur les questions environnementales, bien qu'ils soient les plus durablement touchés par les conséquences de la crise écologique.

¹³ En septembre 2021, une étude acceptée dans la revue The Lancet Planetary Health s'était intéressée à cette population, menant une enquête auprès de plus de 10 000 adolescent-es et jeunes adultes (16-25 ans), dans 10 pays, pour comprendre leurs perceptions du changement climatique et la manière dont cela affecte leur santé mentale. Les résultats sont sans appel : 84 % des répondant-es disaient être inquiet-es face à ce phénomène (59 % très inquiet-es) et plus de la moitié se sentaient en colère, coupables ou impuissant-es. Ces chiffres ont permis de mettre en lumière un phénomène de plus en plus souvent évoqué ces dernières années : l'éco-anxiété. Marks, Elizabeth and Hickman, et al., Young People's Voices on Climate Anxiety, Government Betrayal and Moral Injury: A Global Phenomenon - <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3918955>

¹⁴ Voir notamment Ministère du développement international, Royaume-Uni (DFID), Direction générale pour le développement, Commission européenne (CE), Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Banque mondiale (2002), « Lier la réduction de la pauvreté à la gestion de l'environnement, Défis et opportunités politiques », www.ec.europa.eu

2.2. L'Observation générale n°26 du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a publié au mois d'août 2023 son Observation générale n°26 sur les droits de l'enfant et l'environnement (ci-après : « OG 26 »), mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques. Il s'agit de normes officielles sur la manière dont les droits de l'enfant sont affectés par la crise écologique et sur les dispositifs que les gouvernements devraient mettre en place pour faire respecter ces droits.

L'OG 26 a été élaborée par un large éventail d'acteur·rices, qu'il s'agisse d'institutions de défense des droits humains, d'organisations de peuples autochtones ou d'agences des Nations unies. Plus important encore, elle a été façonnée par les enfants, dont certains issus des communautés les plus touchées par la crise environnementale¹⁵.

L'OG 26 fut un véritable défi pour le Comité des droits de l'enfant en ce qu'elle prend en considération énormément d'aspects différents : écologiques bien sûr, mais aussi économiques, sociologiques, politiques, législatifs, etc. Lors d'un colloque organisé par UNICEF Belgique et Plan International Belgique le 21 juin 2023, Philip Jaffé (vice-président du Comité des droits de l'enfant) a souligné certains éléments notables qui ont émaillé la rédaction de ce texte :

- cette OG 26 est celle qui regroupe le plus de citations de jeunes à travers le monde, consultés pour sa rédaction ;
- elle est orientée vers la société civile et les enfants en tant qu'acteurs, et pas seulement vers les Etats comme c'est l'habitude du Comité dans les précédentes OG ;
- il est indispensable de favoriser l'accès à la justice par le biais de recours en matière environnementale : cela nécessite de réformer, de faciliter, de reconnaître plus largement le lien de causalité entre une action et son impact sur la santé des enfants (Philip Jaffé citait l'exemple du tabagisme passif qui mit longtemps à être reconnu) et que, pour reprendre ses mots, « quand quelqu'un pisse dans un coin de la piscine, tout le monde est affecté ».
- Concernant le droit aux loisirs, Philip Jaffé insiste sur une idée simple : afin que les enfants puissent, s'ils le souhaitent, devenir des acteurs de changement, il est indispensable qu'ils aient du temps libre en plein air et dans la nature pour expérimenter l'environnement dont leur survie dépend.

La CODE a rendu ses commentaires lors de la rédaction du projet d'OG 26, en insistant notamment sur le caractère sans précédent de la crise écologique que nous connaissons. On parle de la 6ème extinction de masse dans le monde du vivant, c'est un contexte que toute personne souhaitant mobiliser la Convention relative aux droits de l'enfant ne connaît pas nécessairement, et auquel elle doit faire face de manière inédite.

¹⁵ Lire à ce propos les récits repris sur le site de la fondation Terre des Hommes (organisation suisse d'aide à l'enfance), « Crise climatique, et si on écoutait les enfants ? », accessible ici : <https://www.tdh.org/fr/recits/crise-climatique-et-si-on-ecoutait-les-enfants>

La CODE a également souligné l'imbrication de différentes crises (écologique, sociale, financière, etc.) et le rôle du système économique actuel dans le développement de la crise écologique. Et qu'il serait donc intéressant d'enjoindre les Etats à démarrer une transition urgente vers un système économique durable et respectueux de l'environnement.

On retrouve à cet égard dans l'introduction de l'OG 26 que « même si la présente Observation générale met l'accent sur les changements climatiques, son application ne devrait pas se limiter à une question environnementale particulière quelle qu'elle soit. De nouveaux défis environnementaux, comme des défis liés au développement technologique et économique et aux changements sociaux, pourraient se faire jour à l'avenir ».

De manière générale, la CODE a appuyé et développé la nécessité d'inscrire dans cette OG 26 le besoin de protéger les enfants qui souhaitent se mobiliser pour lutter contre le réchauffement climatique. Ainsi, l'OG 26 indique que « les enfants défenseurs des droits de l'homme, en tant qu'agents du changement, ont contribué de manière historique à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Leur statut devrait être reconnu et leurs demandes de mesures urgentes et décisives visant à lutter contre les dommages environnementaux partout dans le monde devraient être satisfaites ». Nous le verrons plus loin, leur implication dans des actions collectives - telles que les marches pour le climat - ne fut pas sans conséquence : notamment la question de savoir si des élèves en grève scolaire mettaient leur réussite scolaire en péril qui fut largement abordée par le secteur de l'enseignement (voir le chapitre 4.2.2.1. sur les « marches pour le climat »).

2.3. Comment respecter les droits des enfants dans ce contexte ?

Après avoir fait le constat que la crise écologique représente une réelle menace pour les droits fondamentaux des enfants, que doit-on faire pour les protéger ? Comment faire pour que les droits des enfants soient pris en considération en matières écologique et environnementale ?

Plusieurs actions et solutions peuvent être mises en place, permettant à la fois l'exercice effectif de certains droits de l'enfant par les enfants eux-mêmes et la protection de leurs droits.

L'objectif de cette étude n'est pas de chercher à favoriser spécifiquement les enfants et leurs droits au détriment d'autres catégories de la population, évidemment. Les pistes que nous explorons ici doivent se lire en parallèle d'autres revendications et à la lumière d'autres situations de dénis de droits. Nous défendons l'idée qu'œuvrer pour les droits de l'enfant face à la crise écologique, c'est œuvrer pour les droits humains en général¹⁶ et pour la survie de l'espèce humaine sur notre planète (sans planète viable pour les humains, plus de droits humains, et vice versa...).

Voici quelques lignes directrices permettant de garantir le respect des droits de l'enfant dans un contexte de crise écologique.

¹⁶ Cette étude n'approche malheureusement pas la question de la vie humaine de manière intégrée au Vivant comme le définit Baptiste Morizot, mais par manque de temps plutôt que d'intérêt pour la question. https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/09/22/le-vivant-un-concept-qui-gagne-en-popularite-dans-la-philosophie-et-les-combats-ecologiques_6095554_3232.html

2.3.1. Protéger la santé (physique et mentale) des enfants

Toutes les mesures recommandées par le GIEC constituent des mesures visant à protéger l'environnement et la santé des organismes vivants, en ce compris les êtres humains et donc les enfants. Les autorités politiques doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour enrayer les conséquences de la crise écologique, des mesures telles que la limitation des émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air dans les zones urbaines. Outre les mesures nécessaires pour protéger la santé des enfants, il est indispensable que les autorités compétentes anticipent la mise en place de mesures d'urgence pour protéger les enfants en cas de catastrophes naturelles ou d'événements climatiques extrêmes, et par extension contre toute forme de violence dans ce contexte de crise.

Dans le paragraphe 39 de l'OG 26, le Comité souligne que « les changements climatiques, la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes font obstacle à la réalisation du droit des enfants à la santé. Ces facteurs environnementaux agissent souvent les uns sur les autres, aggravant les disparités existantes en matière de santé ».

En outre, il souligne également qu'il s'agit non seulement de protéger la santé physique mais également la santé mentale dans son paragraphe 41 : « Une autre préoccupation concerne la situation psychosociale et l'état de santé mentale actuels et futurs des enfants résultant des dommages environnementaux, y compris les phénomènes liés aux changements climatiques. Le lien clairement établi entre les dommages environnementaux et des problèmes de santé mentale comme la dépression et l'éco-anxiété chez les enfants impose aux autorités chargées de la santé publique et de l'éducation de mettre d'urgence en place des programmes d'intervention et de prévention ».

2.3.2. Tenir compte des droits des enfants dans les politiques environnementales

La reconnaissance des droits des enfants dans les politiques environnementales doit être systématiquement intégrée par les autorités compétentes. Elles doivent également prendre en compte les conséquences de ces politiques sur les enfants. Dans l'OG 26, le Comité attire spécifiquement l'attention sur ce sujet, notamment à travers son paragraphe 71 : « Les États doivent prendre des mesures volontaristes, spécifiques et ciblées pour assurer la jouissance pleine et effective des droits des enfants liés à l'environnement, y compris leur droit à un environnement sain, notamment élaborer des lois, des politiques, des stratégies ou des plans fondés sur des données scientifiques et conformes aux lignes directrices internationales pertinentes en matière de santé et de sécurité environnementales, et s'abstenir de prendre des mesures régressives qui réduisent la protection des enfants ».

Prendre en considération les droits des enfants dans les politiques environnementales doit être une démarche explicite, afin de contribuer à une « culture des droits de l'enfant » et que cela devienne une habitude (lire à ce sujet l'analyse de la CODE : « L'éducation aux droits de l'enfant – Comment ça avance en FWB ? » de novembre 2022).

2.3.3. Assurer l'éducation et la sensibilisation relatives à l'environnement

Pour assurer l'éducation et la sensibilisation relatives à l'environnement, il faut à la fois le faire proactivement (par des cours dispensés à l'école, par exemple), mais aussi rendre l'information accessible pour tout enfant qui souhaiterait de son plein gré s'informer sur le sujet.

Les enfants peuvent en apprendre davantage sur le changement climatique et ses impacts grâce à des livres, des vidéos et du matériel pédagogique. Ils peuvent également participer à des programmes éducatifs et à des ateliers qui les informent sur le changement climatique, les énergies renouvelables, des modes de vie durable, etc. Cette information devrait s'inscrire dans une logique globale, qui concerne les écoles comme lieux d'apprentissages mais également les lieux où les enfants passent du temps (moyens de transport, lieux de loisirs, maisons de soins, etc.), et comportant les garanties d'une information adaptée et positive (voir le chapitre 3 sur le droit à l'information).

Dans l'OG 26, le Comité des droits de l'enfant ajoute également dans son paragraphe 54 à propos de l'éducation aux questions environnementales que : « Les valeurs environnementales devraient se refléter dans l'instruction et la formation de tous les professionnels de l'éducation, y compris les méthodes d'enseignement, les technologies et les approches utilisées, l'environnement scolaire et la préparation des enfants à des emplois verts. L'éducation à l'environnement va au-delà de l'enseignement formel et englobe un large éventail d'expériences vécues et d'apprentissages. Les méthodes exploratoires, non formelles et pratiques, telles que l'apprentissage en plein air, constituent un moyen privilégié de réaliser cet objectif de l'éducation »¹⁷.

S'il est urgent et important que les écoles développent une éducation à l'écologie dans leurs programmes pour sensibiliser les enfants et leur apprendre à développer des mesures concrètes pour protéger l'environnement, les autres lieux ont aussi pour mission de contribuer explicitement à la lutte contre la crise écologique et ainsi informer d'une prise en considération globale des questions écologiques (par exemple, un centre de loisirs qui met en place des mesures de réduction de son empreinte carbone, ou un lieu culturel qui favorise activement les transports moins polluants pour son accessibilité). Ceci afin de manifester que la lutte contre le réchauffement climatique est une affaire collective dont la responsabilité est partagée. Que voir des informations à ce sujet devienne une évidence, en d'autres termes.

2.3.4. Garantir la participation des enfants

Les autorités compétentes devraient toujours encourager et faciliter la participation des enfants aux processus de prise de décision liés aux questions écologiques. Les enfants doivent être consultés et impliqués dans la planification et la mise en œuvre des politiques environnementales.

¹⁷ Observation générale n°26 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), disponible ici : <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/09/presentation-de-lobserva-tion-generale-ndeg-26-du-comite-des-droits-de-lenfant>.

Qui dit participation dit évidemment une information adéquate : chaque enfant doit pouvoir avoir accès (activement ou non) à des informations adaptées à son niveau de maturité pour qu'il puisse comprendre les enjeux environnementaux et être en mesure de participer de manière significative s'il le souhaite (voir le chapitre 3 sur le droit à l'information).

L'OG 26 consacre ses paragraphes 26, 27 et 28 au droit d'être entendu en mentionnant que : « Il conviendrait de solliciter activement l'opinion des enfants et d'en tenir dûment compte dans la conception et l'application des mesures visant à lutter contre les problèmes environnementaux importants et à long terme qui ont des incidences profondes sur leur vie ».

Il y a donc le devoir que les adultes ont de garantir le droit à la participation des enfants, mais il y a également la manière dont les enfants décident de se saisir de ce droit et de l'exercer.

2.3.5. Considérer véritablement les enfants comme agents de changement

Nous considérerons ici la notion d'agent de changement à une échelle micro : au sein de la famille, au sein de l'école, etc (pour l'échelle macro, voir la partie « Participation et climat »).

Il est souvent évoqué le fait que les enfants sont les mieux placés pour bousculer les habitudes de vies de leurs parents et de leurs proches. Bien que cela puisse être vrai¹⁸, cela ne peut pas être un élément qui conforte les adultes dans le fait que les enfants doivent être à l'origine de changements d'habitudes (ils peuvent l'être mais ne doivent pas l'être, sinon la notion de devoir induit une charge inéquitable). Ils peuvent donc par exemple encourager les membres de leur famille à opter pour un mode de vie avec une empreinte carbone moindre ou à aller manifester.

Notons ici qu'adopter des comportements éco-responsables est une manière de répondre à la crise écologique mais elle n'est pas, et ne peut pas, être suffisante (voir chapitre 4.2.1. sur « colibrisme et éco-gestes »).

Afin que chaque enfant puisse faire le libre choix d'être un agent de changement, il faut qu'il reçoive les informations adéquates sur la crise écologique, que les adultes favorisent sa participation à toute action adéquate visant à sortir de cette crise et que ses initiatives soient encouragées tout en garantissant sa protection.

2.3.6. Répartir la charge environnementale équitablement

Il est convenu de dire que les habitudes de vie sont difficiles à changer et qu'il serait plus facile pour les jeunes de vivre « autrement » que leurs aînés.

¹⁸ Selon Une étude de 2019 sur la place de l'écologie dans les familles menée en France avec l'institut de sondage Gece, sur un échantillon de 1 001 parents d'enfants de moins de 6 à 18 ans, les jeunes exercent une influence sur leurs parents concernant les achats et les comportements écologiques au sein du foyer. En effet, 50,3 % des parents adoptent des comportements écologiques influencés par leurs enfants. Pour 10% des parents, l'influence exercée par leur(s) enfant(s) est très forte et a un impact sur le processus décisionnel. Etude accessible sur : <https://www.faireparterrie.fr/etude-generation-climat/>

Ceci participe malheureusement à une charge environnementale qu'on ferait majoritairement peser sur les épaules des enfants, en dédouanant les personnes plus âgées de changer leur mode de vie. Il est pourtant indispensable que les changements soient collectifs et intergénérationnels pour ne pas créer un faux sentiment de "temporaire" : les adultes doivent adopter les changements nécessaires au même titre que les enfants, pour clarifier le fait que tout le monde est concerné et ce pour une durée indéterminée.

Fort heureusement, la publication de l'OG 26 par le Comité des droits de l'enfant participe justement à rappeler aux Etats que la charge environnementale et leur responsabilité envers les enfants doivent être leurs priorités.

2.3.7. Garantir l'équité intergénérationnelle et les droits des générations futures

Les répercussions de la crise écologique sont profondément inégalitaires entre les générations. Ce sont les jeunes et futures générations qui subissent et subiront le plus longtemps les conséquences de l'inaction face à la crise.

Dans l'OG 26, deux notions ont été largement soutenues par les enfants qui ont participé à la rédaction : l'équité intergénérationnelle et les intérêts des générations futures. L'OG 26 insiste, dans son paragraphe 11, « (...) S'il importe d'accorder une attention urgente aux droits des enfants déjà présents sur notre planète, les enfants encore à naître ont également droit à la réalisation de leurs droits humains dans toute la mesure possible. Au-delà des obligations immédiates qui leur incombent en application de la Convention dans le domaine de l'environnement, les États portent la responsabilité des menaces prévisibles liées à l'environnement qui résultent de leurs actes ou omissions actuels, et dont les conséquences ne se manifesteront peut-être pas avant des années, voire des décennies ».

La notion d'**équité intergénérationnelle** reprend les principes éthiques de justice sociale et d'équité, mais en y ajoutant une dimension temporelle explicitement forte ; elle traduit une volonté de non report vers les générations futures des conséquences négatives du développement tel que promu par le modèle industriel et économique du XXe siècle, basé sur un système de consommation effrénée des ressources.

Il faut à tout prix éviter de tomber dans le piège de se décharger de la responsabilité sur les jeunes sous prétexte qu'ils seraient « les premiers concernés ». En ce sens, dénoncer l'inéquité intergénérationnelle est un levier pour assurer aux jeunes générations que la responsabilité de lutter contre la crise écologique est bien une responsabilité partagée, tout en soulignant que leurs intérêts doivent prévaloir sur les intérêts des générations plus âgées.

Une action intergénérationnelle pour faire face à la crise est primordiale.



« Les jeunes d'aujourd'hui étaient évidemment autrefois des "gens du futur" dans les premiers jours de leurs propres parents, alors qu'en est-il des générations à naître d'aujourd'hui ? Que leur devons-nous, et quelle inquiétude devons-nous leur montrer par rapport au monde dans lequel elles vivront, et pas nous ? »¹⁹.

Dans son livre « What We Owe the Future », le philosophe William MacAskill propose que nous abandonnions notre obsession égoïste du court-termisme, que nous élargissions nos horizons et que nous prenions des décisions morales délibérées et profondes qui entraînent un changement positif durable²⁰. L'avenir actuel de la génération des millenials et de la génération Z a été, est et sera gravement affecté par les (in)actions de celles et ceux qui les ont précédés. Continuer à perpétuer cette injustice serait contraire à l'éthique.

Le **droit des générations futures** est une branche du droit en plein développement qui étudie des problématiques juridiques à la croisée des enjeux climatiques, sociaux, sanitaires ou culturels de demain. L'enjeu est d'intégrer dans nos décisions (politiques, technologiques, sanitaires...) les intérêts des générations futures grâce à une approche transgénérationnelle. Un domaine du droit en pleine émergence, comme le montre le nombre croissant d'actions en justice engagées au nom des générations futures, en particulier dans les domaines de l'environnement et de la santé.

L'idée de tenir compte des intérêts des générations futures n'est pas nouvelle. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 reconnaît l'existence de droits « naturels et imprescriptibles » : par imprescriptible, il est notamment entendu que ces derniers ont vocation à bénéficier aux générations futures. On peut véritablement parler de notion juridique en devenir à partir de 1992 avec la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (plus connue sous le nom de Sommet de Rio), avec le concept de développement durable qui n'a de sens que par rapport aux générations futures.

En 1997, l'Unesco adoptait une déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures²¹ dans laquelle l'article 4 énonce : « Les générations présentes ont la responsabilité de léguer aux générations futures une Terre qui ne soit pas un jour irrémédiablement endommagée par l'activité humaine. ».

¹⁹ Sean Pillot De Chenecey, « Why generational inequality matters », Farsight n°5, mars 2023, p.86.

²⁰ William MacAskill, « What We Owe the Future », Basic Books, Août 2022, 352 p.

²¹ Déclaration de l'Unesco du 12 novembre 1997 sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, disponible ici : <https://fr.unesco.org/about-us/legal-affairs/declaration-responsabilites-generations-presentes-generations-futures>

Le principe de responsabilité des humains d'aujourd'hui envers les humains de demain est bien énoncée et ce qui s'appelle de plus en plus le « droit des générations futures » a permis l'émergence de la notion d'écocide.²²

Si l'approche juridique du droit des générations futures est nouvelle, la logique que le sous-tend et son bon sens sont anciens. Cela se résume à cette formulation philosophique : « Ne fais pas à ceux qui vivront demain ce que tu n'aurais pas voulu que ceux qui vivaient hier te fassent »²³. Si cela s'entend ici en termes négatifs, il va de soi que le positif peut aussi se transmettre d'une génération à l'autre...

3. Droit à l'information et crise écologique

3.1. Le droit à l'information

Le droit à l'information est consacré à l'article 17 de la Convention et est le corollaire du droit à la participation. Chaque enfant a le droit de comprendre le monde dont il fait partie et l'accès à cette information lui donne les clés pour savoir ce qui est important pour son bien-être. Cette information doit être véhiculée via différents médias : Internet et les réseaux sociaux, émissions radio, articles de presse, livres, journaux télévisés, etc. Il est de la responsabilité des adultes de s'assurer que l'information soit adaptée à leur âge et leurs capacités, facilement accessible, diversifiée, qualitative et qu'elle leur soit directement adressée ; mais également d'aider les enfants à trouver et à comprendre l'information dont ils ont besoin.

Pour un enfant, accéder à l'information, c'est comprendre le monde qui l'entoure et – moyennant le développement des compétences utiles pour exercer son droit à la participation – agir sur ce dernier de manière à ce qu'il évolue dans un sens qui soit respectueux des droits de chacun. C'est aussi être capable de se protéger ou d'agir face au danger. Et au mieux, de saisir et créer des opportunités pour améliorer son bien-être et le respect de ses droits et des droits des autres enfants. Le droit à l'information constitue l'un des fondements de toute société démocratique.

Outre le droit à l'information à l'article 17 de la Convention, le droit à l'information est reconnu par la Convention d'Aarhus de 1998 (voir le chapitre 4.2.3. sur les actions en justice).

²² « Procès de Monsanto : « Porter atteinte à l'écosystème Terre, c'est menacer la paix, l'humanité » », Le Monde.fr, 14 octobre 2016, disponible ici : https://www.lemonde.fr/planete/article/2016/10/14/proces-de-monsanto-porter-atteinte-a-l-ecosysteme-terre-c-est-menacer-la-paix-l-humanite_5013751_3244.html

²³ François Meunier, « Pourquoi se soucier des générations à venir ? », Le Monde, 24 septembre 2023, https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/09/24/pourquoi-se-soucier-des-generations-a-venir_6190760_3232.html

La CODE a rédigé plusieurs travaux sur le droit à l'information et ce qui constitue les garanties d'une communication adaptée aux enfants :

- [Analyse « Le droit de l'enfant à l'information » \(Décembre 2021\)](#)
- [Outil pédagogique « L'information adaptée aux enfants, kesako ? » \(Décembre 2021\)](#)

3.2. L'information détenue par les enfants sur la crise écologique en 2023

Sauf erreur, il n'existe pas à ce jour de large enquête sur l'information détenue par les enfants sur la crise écologique en Belgique : la plupart des chiffres que nous obtenons concernent les adolescent·e·s âgé·e·s de 15 ans minimum.

Selon une enquête menée en 2019²⁴ (jeunes de 5^{ème}, 6^{ème} ou 7^{ème} secondaire), les jeunes sont de plus en plus conscients de l'urgence climatique. Mais les connaissances qui doivent soutenir cette conscience et permettre de la transformer en action efficace sont en recul. De nombreux jeunes ne seraient pas suffisamment informés sur les causes et les conséquences du changement climatique, ainsi que sur les actions possibles pour le prévenir et le combattre. Cela peut être dû à un manque d'éducation ou de sensibilisation dans leur environnement familial et scolaire, ou à un manque de couverture médiatique.

Ainsi, le niveau de connaissances des enjeux serait positivement associé à la connaissance des phénomènes liés au changement climatique (gaz à effet de serre, couche d'ozone, fonte des glaces, montée des températures, inondations...). Or, de nombreuses recherches prouvent que la compréhension de ces phénomènes est généralement mauvaise chez la plupart des jeunes (c'est aussi vrai pour les adultes). Par exemple, seulement 13% des élèves identifient correctement par quel mécanisme le CO2 provoque un réchauffement climatique et que 44% rendent, à tort, le CO2 responsable de la destruction de la couche d'ozone²⁵. Néanmoins, ces confusions n'empêchent pas l'acceptation de l'origine humaine des changements climatiques, qui paraît plus élevée chez les jeunes que dans la population en général...

En 2016, la RTBF a lancé une grande enquête auprès de 30 000 Belges de 15 à 34 ans nommée « Génération Quoi ? »²⁶. Il ressort de cette enquête que malgré des problèmes importants liés au chômage et à la difficulté de se faire une place dans la société, les jeunes Belges interrogés font bien de l'environnement leur préoccupation principale.

²⁴ Au printemps 2019, 3.259 élèves du dernier cycle de l'enseignement secondaire ont participé à une enquête organisée par l'Appel pour une école démocratique (Aped) qui visait à évaluer leurs connaissances et leur degré de conscientisation dans le domaine du changement climatique. Hirtt, N. (2019). École, savoirs, climat - Enquête sur les connaissances et la conscientisation des élèves de fin d'enseignement secondaire, à propos du dérèglement climatique. Appel pour une école démocratique : <https://www.skolo.org/CM/wp-content/uploads/2019/10/Ecole-savoirs-climat-Aped2019.pdf>.

²⁵ Hirtt, N. (2019). École, savoirs, climat - Enquête sur les connaissances et la conscientisation des élèves de fin d'enseignement secondaire, à propos du dérèglement climatique. Appel pour une école démocratique : <https://www.skolo.org/CM/wp-content/uploads/2019/10/Ecole-savoirs-climat-Aped2019.pdf>.

²⁶ RTBF (2016). Génération quoi ? Grande enquête RTBF auprès des jeunes Belges, accessible sur : <http://generationquoi.rtbf.be/>

Toutefois, la préoccupation pour l'environnement se retrouverait souvent dissoute au sein de préoccupations concurrentes (éducation, emploi, insertion sociale...) et il vaudrait même mieux éviter de croire en une génération uniformément consciente et engagée derrière les mouvements de grève pour le climat de 2018-2019²⁷.

En résumé, les jeunes de plus de 15 ans percevraient les changements climatiques comme un phénomène complexe et difficile à cerner, mais reconnaîtraient les dangers qui y sont liés, d'autant qu'ils auraient tendance à faire davantage confiance aux résultats scientifiques que leurs aînés.

3.3. L'éco-anxiété, une conséquence de la prise de conscience

Dans son livre « Sois jeune et tais-toi », Salomé Saqué expose notamment en quoi la crise écologique est une bombe à retardement pour les jeunes aujourd'hui²⁸. Elle évoque une interview de Julia Steinberger (rapporteuse du GIEC) qui ne se montre pas du tout optimiste quant au fait que les mesures pour atténuer les effets de la crise seront adoptées. Salomé Saqué écrit : « Sans même avoir lu le rapport du GIEC, une jeunesse qui ne serait pas inquiète en voyant cela serait inconsciente ».

En conséquence de la prise de conscience de l'urgence climatique, les jeunes seraient susceptibles de développer ce que l'on appelle de l'éco-anxiété²⁹. Celle-ci est définie comme suit : « l'éco-anxiété est un terme qui rend compte des expériences d'anxiété liées aux crises environnementales. Il englobe l'anxiété liée au changement climatique, tout comme l'anxiété suscitée par une multiplicité de catastrophes environnementales, notamment l'élimination d'écosystèmes entiers et d'espèces végétales et animales, l'augmentation de l'incidence des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques extrêmes, la pollution de masse mondiale, la déforestation, l'élévation du niveau de la mer et le réchauffement de la planète »³⁰.

En 2021, une étude de la revue *The Lancet Planetary Health*³¹ a documenté la façon dont ces informations affectent la santé mentale des 16-25 ans à travers le monde. Les résultats : 84% des répondants disent être inquiets face à ce phénomène, et cette détresse psychologique affecte le fonctionnement et la vie quotidienne de 45% d'entre eux.

²⁷ Libaert, Th. (2020). Des vents porteurs : comment mobiliser (enfin) pour la planète. Paris : le Pommier, p. 79.

²⁸ Salomé Saqué, « Sois jeune et tais-toi : Réponse à ceux qui critiquent la jeunesse », Editions Payot, 320 p.

²⁹ L'éco-anxiété se distingue de la solastalgie qui désigne un deuil de ce qui est déjà perdu (comme la disparition ou la dégradation irréversible d'un environnement, d'un lieu de vie naturel).

³⁰ Teaghan L. Hogg, Samantha K. Stanley, Léan V. O'Brien, Marc Wilson et CLare R. Watsford, « The Hogg Eco-Anxiety Scale : Development and validation of a multidimensional scale », *Global Environmental Change*, novembre 2021. Traduction disponible ici : <https://www.jean-jaures.org/publication/eco-anxiete-analyse-dune-angoisse-contemporaine/>

³¹ Caroline Hickman et al., « Climate anxiety in children and young people and their beliefs about government responses to climate change: a global survey », *The Lancet Planetary Health*, Elsevier, Décembre 2021, disponible ici : [https://www.thelancet.com/journals/lanplh/article/PIIS2542-5196\(21\)00278-3/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lanplh/article/PIIS2542-5196(21)00278-3/fulltext)

Si l'éco-anxiété est une conséquence de la prise de conscience de la crise écologique, elle est aussi la conséquence de la prise de conscience de l'inaction face à cette crise. Caroline Hickman, psychothérapeute spécialiste de l'éco-anxiété, estime que l'inaction politique face au changement climatique est une « blessure morale infligée aux jeunes » et finalement rien de moins qu'une « violation des droits humains » au regard de notre responsabilité collective envers les jeunes générations³⁵. Car si la crise écologique est le fondement de l'éco-anxiété chez les jeunes, c'est surtout le constat de l'inertie (des adultes) qui plonge la jeunesse dans l'angoisse. Non seulement les jeunes ne trouvent pas d'écoute, de soutien et d'actions conséquentes, mais ils font parfois face à des détracteur·rices qui les font passer pour des « pessimistes incohérents et douilletts »³⁶. Salomé Saqué ajoute que la prise de conscience écologique des jeunes est subie et non choisie, et que s'engager pour lutter contre la crise écologique n'est pas une « partie de plaisir » ou un effet de mode de jeunes en manque de sensations fortes ou désireux de faire parler d'eux : « l'inaction politique est parfois source de plus d'angoisse que la catastrophe climatique à l'œuvre »³⁷.

4. Participation et crise écologique

Les enfants peuvent être d'importants agents de changement notamment pour traverser la crise écologique que nous vivons. Que ce soit en agissant dans leur environnement proche (famille, classe, club de sport, etc.) et/ou en plaidant et agissant pour le changement dans leurs communautés (manifestations, pétitions, actions, etc.), ils peuvent participer à la mise en place de modes de vie durables à la fois pour eux-mêmes et pour les générations futures.

Ce chapitre aborde le droit à la participation consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant, ses principes et les manières de le mettre en œuvre. Mais il aborde surtout comment les enfants se sont approprié ce droit à leur manière, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. « A leur manière » car les enfants ne sont pas toujours là où on les attend, ou, pour mieux le dire, là où on cela nous arrange. Nous partirons d'abord des exemples vécus par les enfants et nous questionnerons ensuite la responsabilité des adultes face à l'exercice de ce droit tel qu'il existe aujourd'hui.

³⁵ Article dans Le monde du 14 septembre 2021 : https://www.lemonde.fr/climat/article/2021/09/14/climat-les-trois-quarts-des-jeunes-jugent-le-futur-effrayant_6094571_1652612.html

³⁶Couturier, B., « Ok Millennials !: Puritanisme, victimisation, identitarisme, censure...L'enquête d'un « baby boomer » sur les mythes de la génération woke », L'OBSERVATOIRE, 29 septembre 2021, 336 p.

³⁷ Salomé Saqué, op. cit., p. 161.

4.1. Le droit à la participation

Comme énoncé plus haut, la participation des enfants est un des leviers par lequel les adultes peuvent garantir que tous les droits des enfants sont respectés.

Ce que l'on nomme couramment "le droit à la participation" ne signifie pas simplement la « participation » au sens littéral du terme, soit « action de participer à quelque chose, part prise à quelque chose » (Larousse, 2019). Il s'agit d'un véritable droit de l'enfant qui repose sur des principes et garanties stricts : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. ». Il s'agit donc d'un droit reconnu au niveau international donnant à tous les enfants la possibilité d'être impliqués dans les décisions qui les concernent. Enfin, l'article 12 de la CIDE n'est pas un privilège et n'est pas conditionné par le respect d'autres droits qui prévaudraient.

Le Comité des droits de l'enfant estime que le droit à la participation consacré à l'article 12 est l'un des quatre principes généraux de la CIDE (les autres étant le droit à la non-discrimination ; le droit à la vie, à la survie et au développement et l'intérêt supérieur de l'enfant). Cette reconnaissance démontre que l'article 12 établit non seulement un droit en soi, mais doit également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits³⁸. Le droit à la participation contribue notamment à la réalisation du droit d'être protégé contre les abus et la maltraitance, de recevoir une éducation de qualité... C'est aussi un droit procédural qui permet aux enfants de s'opposer aux violations ou à la méconnaissance de leurs droits et d'entreprendre des actions pour promouvoir et protéger ces droits. Il permet aux enfants de contribuer à faire respecter leur intérêt supérieur.

La participation peut se développer à différents niveaux au sein de notre société que ce soit au niveau local, régional, national et même international. Elle peut aussi prendre différentes formes :

- la participation à des élections,
- la mise en œuvre de projets,
- la participation à des consultations liées à des processus de décision,
- la participation à une audition,
- la prise de responsabilité au sein d'une structure (organisation, club, etc.)...

... en sont quelques exemples. L'exercice du droit de l'enfant d'être entendu peut être initié tant par les enfants ou les jeunes, que par les adultes. Comme le rappelle le Comité, ce droit doit être mis en œuvre dans tous les contextes et situations dans lesquels les enfants grandissent, apprennent et se développent.

Toutefois, les pratiques d'instrumentalisation des enfants et des jeunes par des adultes, commises sous l'égide du droit de l'enfant d'être entendu, ne manquent pas et sont des pièges à éviter à tout prix.

³⁸ Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a publié, en 2009, une Observation générale n°12 qui explique de manière précise le contenu de l'article relatif au droit à la participation et les principes de sa mise en œuvre.

Notons, parmi ces exemples de fausse participation, les mesures symboliques limitant l'expression des opinions des enfants ou se limitant à les entendre sans les prendre en considération ; mais aussi la manipulation d'enfants dont les adultes orientent ou détournent la parole.

Pour être éthique, efficace et durable, tout l'enjeu de la mise en œuvre de ce droit réside dans la **qualité des processus développés pour que l'opinion de l'enfant soit entendue et prise en considération**. Ainsi, comme l'indique l'Observation générale n°12 du Comité³⁹ tout processus participatif doit être :

- ✓ Transparent et instructif ;
- ✓ Volontaire ;
- ✓ Respectueux ;
- ✓ Pertinent ;
- ✓ Adapté à/aux enfant/s ;
- ✓ Inclusif ;
- ✓ Appuyé par la formation ;
- ✓ Sûr et tenant compte des risques ;
- ✓ Responsable.

La CODE a réalisé de nombreux travaux sur le droit à la participation, détaillant ce droit et ses principes, et expliquant comment respecter sa mise en œuvre :

- Étude 2020 : [La participation des enfants, parlons-en !](#);
- Étude 2021 : [Participation et intérêt supérieur de l'enfant : deux principes complémentaires](#);
- Outil pédagogique (juin 2020) : [La participation, c'est quoi ?](#);
- Outil pédagogique (novembre 2020) : [La participation des enfants, comment ?](#)

4.2. Participation : la diversité des engagements

Une BD illustrée par Romane Thieffry⁴⁰ traduit bien les diverses formes d'engagements citoyens qui (co)existent. Elle part des constats scientifiques du GIEC en expliquant que personne ne s'accorde sur les véritables responsables de la situation (les gouvernements, les entreprises, les citoyen·nes, les consommateur·rices). Comme les responsables ne sont pas identifiables facilement, chaque personne sensibilisée estime alors ce qui semble prioritaire en termes de lutte. Cela peut mener à ce que les personnes engagées se reprochent mutuellement de ne pas mettre la priorité au « bon endroit » et de dissoudre l'action collective. Or, Romane Thieffry explique que la diversité (et la convergence !) des luttes et des moyens d'actions (individuelles et collectives) sont justement ce qui constituent un mouvement à l'action complexe face à une situation tout aussi complexe. Les différentes manières de s'engager sont représentées dans sa BD et illustrent qu'il n'y a pas une seule manière de lutter contre le réchauffement climatique et que la somme des actions diverses est plus intéressante que le besoin de prioriser à tout prix.

³⁹ Observation générale n° 12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu. Accessible ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FGC%2F12&Lang=fr

⁴⁰ Disponible sur le site d'As Bean sur la page : <https://www.asbean.be/bd3>



En ce moment, on vit une période plutôt angoissante



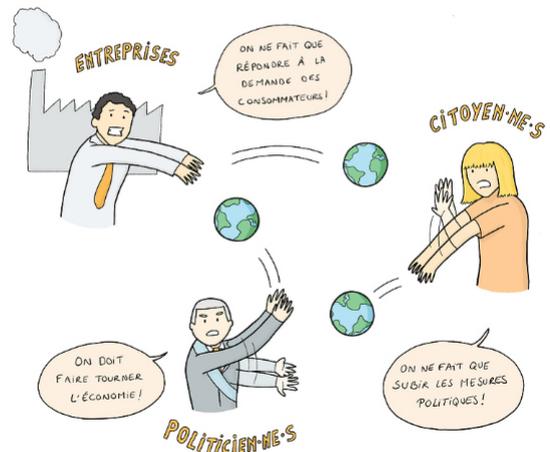
Il faut dire que l'humanité fait face à des enjeux sans précédent.



On est jamais d'accord sur les personnes responsables de changer cette situation.



On est particulièrement doué.e.s pour se renvoyer la balle.



Ces illustrations sont extraites d'une BD réalisée par Romane Thieffry. Elle est issue d'une collaboration de As Bean et de Refresh dans le cadre du Contrat de Quartier Durable Athénée, sous la licence Creative Commons

Mais quelles sont les différentes formes d'engagement dont il est question ? Et quelle place les enfants peuvent-ils y occuper ?

L'engagement des enfants peut passer par un refus de certaines formes de consommation, une recherche de consommations alternatives, voire de modes de vie différents (éco-gestes, etc.). Il peut aussi prendre des formes plus traditionnelles d'engagement dans les mouvements politiques de long terme (section jeunes de parti politique, volontaires en asbl...) ou contextuels (manifestations, pétitions, actions en justice, etc.).

4.2.1. Actions individuelles : colibrisme et éco-gestes

Quand on s'informe sur le sujet, une solution constamment mise en avant, c'est l'action individuelle



c'est-à-dire les «éco-gestes» que nous pouvons réaliser au quotidien.

Ça donne assez vite l'impression qu'en quelques petits gestes, on peut sauver la situation...

Ça nous amène aussi à penser que si on ne change pas notre manière de consommer, c'est nous qui sommes responsables de la destruction de la planète.

Il pèse une sorte d'énorme culpabilité sur nos épaules, qui nous met tou-te-s à cran.

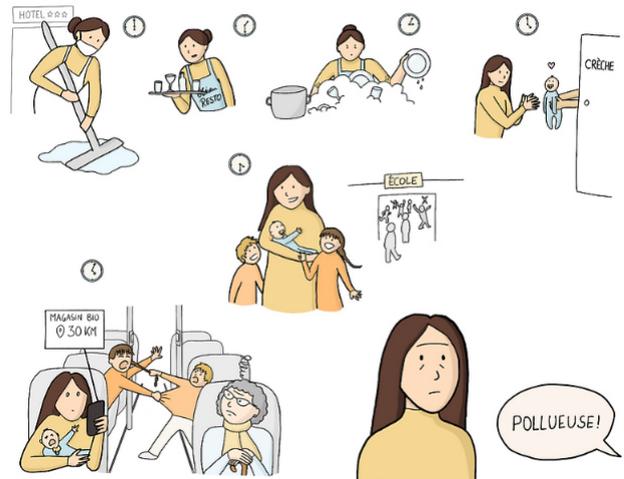
Bien sûr, c'est bien de montrer que les citoyen-ne-s peuvent agir individuellement.

Mais ça ne doit pas nous faire oublier les autres chantiers.

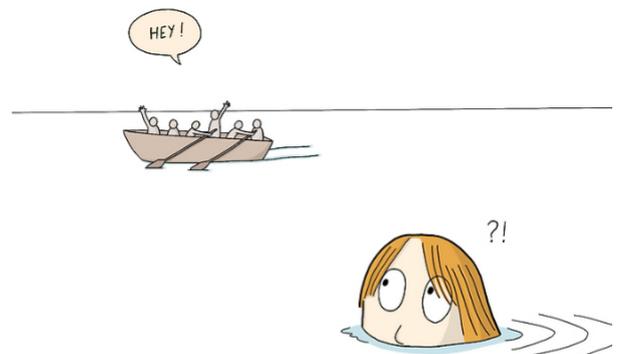
À chaque secteur de prendre sa part de responsabilité.



en oubliant parfois que tout le monde n'est pas égal dans sa capacité à entrer en action (certain-e-s ont moins le temps, moins les moyens, ...)



Il serait bien dommage (et même dangereux) de penser que notre marge d'action se limite à nos actions individuelles.



S'engager individuellement au quotidien peut se traduire par l'adoption d'une multitude d'éco-gestes. Ceci permet d'être en accord avec ses convictions et d'avoir la certitude qu'on ne participe pas (ou moins) à la détérioration de l'environnement. Les éco-gestes ont connu un essor ces dernières années (au point d'être repris comme argument de vente par un bon nombre de produits de consommation⁴¹), et s'appuient sur l'idée toute simple que tout le monde peut contribuer à son niveau à la transition écologique. Cette idée est défendue par le colibrisme, pratique prônée par le Mouvement Colibris⁴².

Mais cela peut aussi impliquer du stress (« Je n'en fais pas assez pour la planète »), de l'anxiété (« Cela ne suffit pas, la fin du monde est trop proche »), une dissonance cognitive (« Je bois dans une gourde mais je continue à utiliser un smartphone »), et un réflexe de comparaison avec l'entourage (« Il a pris l'avion pour ses vacances, il a beau rouler à vélo toute l'année c'est quand même pire que moi ! »). Une culpabilité personnelle peut surgir ainsi qu'une culpabilisation envers les personnes qui n'adopteraient pas ces éco-gestes.

Notons que des inégalités existent aussi dans les possibilités d'agir au niveau individuel : il n'est pas toujours possible de consommer plus responsable pour les personnes touchées par la pauvreté par exemple (car souvent plus cher que dans la grande distribution, ou nécessitant parfois de nombreux ou longs déplacements), ou pour les personnes n'ayant pas l'opportunité de faire des trajets moins polluants car plusieurs emplois à gérer, enfants à conduire à différents lieux dans un intervalle de temps trop court, etc. Certains effets de la précarité ou de l'exclusion sociale sur les capacités d'agir sont bien réels. De plus, les enfants plus vulnérables sur le plan psychique, par exemple, peuvent éprouver le besoin d'être préservés des réalités écologiques et de s'en défendre, et ne seront donc pas en mesure de se positionner à ce sujet auprès de leurs proches.

Malgré l'idée vertueuse derrière le principe simple du « chacun fait sa part », se cache une réalité : les actions individuelles sont largement insuffisantes. Selon le rapport « Faire sa part ? » du cabinet Carbone 4⁴³, si un Français activait conjointement tous les leviers à sa disposition pour agir, la réduction réelle de son impact carbone ne serait "que" de 25 %. Dans les faits, l'étude pointe plutôt une baisse moyenne de 5 à 10 % de cet impact. Ainsi, il est aujourd'hui clair que seule une réforme systémique de notre modèle de vie peut être salvatrice. Contrairement à ce qu'on entend bien souvent, les pratiques individuelles ne favorisent pas forcément la transition mais légitiment plutôt l'immobilisme des gouvernements et des "gros pollueurs"⁴⁴...

⁴¹ Cette pratique est appelée le *greenwashing* ou écoblanchiment, et est un procédé de marketing ou de relations publiques utilisé par une organisation pour se donner une image trompeuse de responsabilité écologique. Lisez par exemple le dossier du Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation, « Le greenwashing ou les noces improbables de la publicité et de l'environnement », Collection « Au quotidien », 2014, accessible sur : <https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2019/05/greenwashing.pdf>

⁴² Le Mouvement Colibris est une association créée en 2007 en France. C'est un mouvement fondé sur l'action citoyenne, qui relie transition personnelle et transition sociétale. Il encourage chacun à « faire sa part » pour enclencher la transition écologique et sociétale. Site officiel : <https://www.colibris-lemouvement.org/>

⁴³ César Dugast, Alexia Soyeux, avec Jean-Marc Jancovici, Alain Grandjean, Alexandre Joly, Roman Ledoux, « Faire sa part ? Pouvoir et responsabilité des individus, des entreprises et de l'Etat face à l'urgence climatique », Carbone4, juin 2019, accessible sur : <https://www.carbone4.com/publication-faire-sa-part>

⁴⁴ Pour aller plus loin, voir la vidéo « Forget Shorter Showers » (en Anglais) de Derrick JENSEN : « Forget Shorter Showers - Why personal change does not equal political change », disponible sur YouTube : <https://youtu.be/m2TbrtCGbhQ?si=ul6lqIBH2ix60I4w>

Cela ne signifie pas que les éco-gestes sont inutiles, simplement qu'ils sont insuffisants et que miser exclusivement sur les éco-gestes est contre-productif.

Ce constat peut mener certaines personnes (dont des enfants) à rejoindre des actions collectives en visant ainsi un impact de plus grande ampleur : manifestations, initiatives locales, plaidoyer et lobbying politique, actions en désobéissance civile... Certaines actions visent à fonctionner avec ou sans les politiques (voire contre les politiques), avec une ampleur variable, de manière non-violente ou de manière plus frontale... Ces actions collectives peuvent se dérouler à différentes échelles : locale, nationale ou encore internationale⁴⁵.

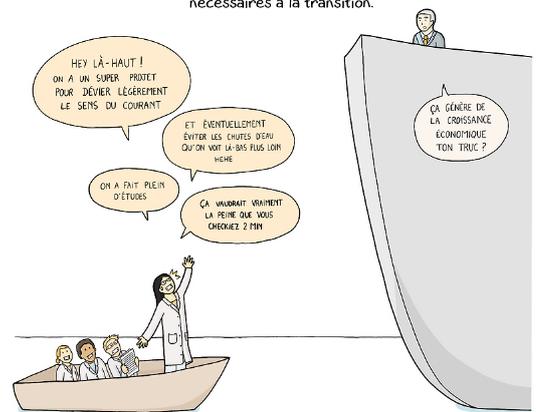
Il existe une énorme diversité d'actions collectives.

Parmi celles-ci, il y a par exemple les manifestations ou les marches, que les collectifs organisent pour faire entendre leur voix et revendiquer des changements.



Il y a aussi les citoyen-ne-s qui s'organisent entre eux pour créer des initiatives locales.

Et puis certain-e-s essayent d'établir le dialogue avec les institutions politiques, pour les pousser à adopter les changements nécessaires à la transition.



D'autres encore organisent des actions sur le terrain pour bloquer directement des projets destructeurs de l'environnement.

↳ (par exemple)

Tous ces mouvements ne sont d'ailleurs pas toujours d'accord entre eux.

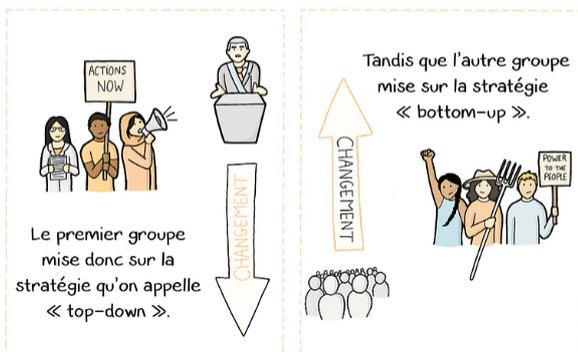
En gros, certaines personnes pensent que le changement viendra plutôt d'en haut, c'est-à-dire des politiques,

alors que pour d'autres, le changement viendra plutôt d'en bas, des citoyen-ne-s.

Et puis sur la manière de mettre en place ce changement, c'est encore bien compliqué de se mettre d'accord.



© Romane Thieffry

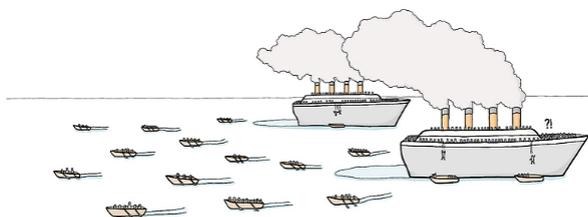


⁴⁵ Par exemple le réseau YouNGO – Le Mouvement des jeunes pour le climat (YouNGO) ou Mouvement international des jeunes pour le climat (IYCM) (Youth Climate Movement en anglais) fait référence à un réseau international d'organisations de jeunesse qui vise collectivement à inspirer, responsabiliser et mobiliser un mouvement générationnel de jeunes pour agir positivement sur le changement climatique).

Les différents collectifs misent donc sur des stratégies différentes,
ce qui peut entraîner certaines tensions.

Mais la diversité de ces stratégies permet à chacun·e
d'y trouver son compte.

Et mises ensemble,
elles se complètent, se nourrissent,



et forment un réel mouvement social.

4.2.2. Actions collectives : manifestations et actions en désobéissance civile

La participation des enfants à des actions collectives peut être un moyen efficace de sensibiliser l'opinion publique aux questions qui les concernent aussi, comme c'est le cas de la crise écologique.

A propos des actions collectives qui se déroulent dans le cadre légal, on peut mentionner des pétitions menées à grande échelle (généralement en ligne, par facilité de diffusion) ou des manifestations qui ont lieu durant le week-end (avant le début de la pandémie de COVID, la Belgique a connu plusieurs marches pour le climat rassemblant des enfants et des adultes dans les rues des grandes villes belges).

Concernant les actions collectives qui sortent du cadre légal (notamment des règlements scolaires), il s'agit des actes de désobéissance civile (dont ont fait partie les grèves scolaires des jeunes) que nous développerons dans la suite de cette étude. En quelques mots, la désobéissance civile consiste à refuser de respecter les lois ou les normes en vigueur dans le but de protester contre une injustice ou de faire valoir des droits. Le philosophe John Rawls la décrit comme « un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement »⁴⁶. Cette pratique peut prendre différentes formes, telles que des manifestations ou des grèves sauvages, des sit-ins sur des lieux privés ou des blocages de routes.

Dans le contexte de la lutte contre le changement climatique, les personnes qui participent à ces actions considèrent que les politiques actuelles sont insuffisantes pour faire face à la crise climatique et qu'il est nécessaire de recourir à des méthodes plus radicales pour provoquer un changement⁴⁷.

⁴⁶ John Rawls, Théorie de la justice (1971), Paris, Seuil, 1987, p. 405.

⁴⁷ Lisez par exemple « Comment saboter un pipeline » de Andreas Malm (titre original : How to Blow Up a Pipeline: Learning to Fight in a World on Fire), un livre de non-fiction et un manifeste écologique publié en 2020 en français aux éditions La Fabrique. Dans le livre, Malm soutient que le sabotage est une forme logique d'activisme climatique et critique à la fois le pacifisme au sein du mouvement climatique et le « fatalisme climatique » en dehors de celui-ci.

Nous verrons que ces actes peuvent être considérés comme une forme légitime de participation des enfants à la vie publique, à condition qu'ils soient menés de manière pacifique et respectueuse des droits des autres, et d'en minimiser les risques.

4.2.2.1. Les marches pour le climat (Youth for Climate)

Le mouvement "Fridays For Future" (Vendredis pour l'avenir), initié par Greta Thunberg, est l'un des exemples les plus connus de désobéissance civile des enfants dans le contexte de la lutte contre le changement climatique.

Le mouvement a commencé en décembre 2018, lorsque la jeune militante Greta Thunberg a appelé les élèves à travers le monde à faire "grève de l'école" pour protester contre l'inaction des gouvernements face au changement climatique. Le 29 décembre 2018, deux étudiantes belges, Anuna De Wever et Kyra Gantois, invitent les élèves de leur pays à faire grève chaque jeudi (Adélaïde Charlier assurant la diffusion du mouvement dans la partie francophone de la Belgique). En parallèle aux marches organisées par la société civile, des jeunes décident donc de "brosser les cours" le jeudi et de descendre dans la rue pour marquer leur indignation quant à l'inaction de la Belgique en matière environnementale. Ils sont d'abord environ 3000, puis 12.000, puis 35.000, le mouvement prenant de l'ampleur chaque semaine.

Le 15 mars 2019, une grève globale accompagnée de grandes marches a lieu un peu partout dans le monde. Ces marches visent à rassembler des jeunes, des adultes, des grands-parents⁴⁸ et des syndicats. Le mouvement met la pression sur les gouvernements, remet la question climatique au centre de l'attention des médias et des décideur·euse·s et fait avancer encore de quelques crans le sentiment d'urgence dans la conscience collective. Le **mouvement de jeunes** "Youth for Climate"⁴⁹ en Belgique, à l'initiative des marches climat en Belgique, est né en janvier 2019 et s'est organisé dans le sillon des grèves scolaires pour le climat.

Il est difficile de fournir un chiffre exact sur le nombre d'enfants ayant participé aux marches pour le climat en Belgique, car il y a eu de nombreuses manifestations depuis le début du mouvement, sans possibilité de comptage précis (comme dans toute manifestation publique). Cependant, les estimations suggèrent que des dizaines de milliers de jeunes ont participé à ces marches (et à d'autres événements liés à la mobilisation pour le climat en Belgique⁵⁰).

⁴⁸ Voyez à cet égard le mouvement des Grands-parents pour le climat : <https://gpclimat.be/>

⁴⁹ Depuis les marches climat, le mouvement Youth for Climate continue son action en Belgique : <https://www.youthforclimate.be/>

⁵⁰ Le 15 mars 2019, la marche pour le climat à Bruxelles a rassemblé environ 35 000 participants, dont de nombreux enfants et jeunes. Depuis lors, des manifestations ont continué à être organisées régulièrement en Belgique, rassemblant des milliers de participants à chaque fois.

a. Quel impact ont eu les marches pour le climat ?

En Belgique, le mouvement des grèves scolaires pour le climat a été particulièrement efficace pour **attirer l'attention** sur l'urgence écologique et pour encourager les gouvernements et les institutions à prendre des mesures concrètes pour lutter contre le changement climatique. Les grèves ont également inspiré de nombreux autres mouvements de jeunesse à travers le monde, qui ont organisé des actions similaires pour exiger des changements significatifs dans les politiques climatiques. La couverture médiatique de ces marches pour le climat fut très large.

En janvier 2019, le gouvernement belge a adopté un **plan national Énergie-Climat**⁵¹, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre du pays de 80% d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990. Le plan a été adopté en réponse aux grèves scolaires pour le climat et aux manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays. Cependant, les manifestants estiment que ce plan ne va pas assez loin et continuent de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils prennent rapidement des mesures plus ambitieuses.

Selon Kim Tondeur, alors analyste à l'asbl Institut d'Éco-Pédagogie, les marches pour le climat ont eu un effet détonateur en lançant un appel fort vers le politique et en ouvrant la voie aux mobilisations qui ont suivi. D'un autre côté, son manque d'impact direct sur la position de la Belgique à la COP24 de Katowice⁵² envoyait un message clair vers les citoyens : demander une politique climatique ambitieuse et juste ne suffit pas – il faut l'exiger en s'engageant dans un rapport de force⁵³.

En somme, les enfants ont joué un rôle important dans la sensibilisation de l'opinion publique et des pouvoirs publics à l'urgence d'agir... même si les réponses des politiques ne furent pas à la hauteur de leurs espérances.

⁵¹ Fin 2019, la Belgique a transmis à la Commission européenne la version définitive du Plan national Énergie - Climat pour la période 2021-2030. Ce plan fixe les objectifs de la politique énergétique et climatique pour la période 2021-2030, et présente les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Ce plan vise à garantir que la Belgique atteigne ses objectifs climatiques en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Document disponible ici : https://energy.ec.europa.eu/system/files/2020-01/be_final_necp_main_fr_0.pdf

⁵² Article dans Le Soir du 15 décembre 2018 : « COP24: la Belgique a manqué une occasion d'être « responsable et ambitieuse », selon la Coalition Climat », <https://www.lesoir.be/195793/article/2018-12-15/cop24-la-belgique-manque-une-occasion-detre-responsable-et-ambitieuse-selon-la>

⁵³ « Le mouvement des jeunes pour le climat gagne à être compris non pas comme la seule manifestation d'une psychologie sociale ou d'un déterminisme environnemental, mais bien comme le produit des crises multiples qui mettent à mal le modèle de gouvernance néo-libéral (...) Le mouvement des jeunes pour le climat ne serait pas qu'un « effet de mode » marginal, mais bien une réelle alternative au néolibéralisme vert et à l'extrême-droite climato-sceptique ». Pour une analyse plus poussée du contexte d'instabilité économique, sociale, écologique et politique entourant ces mobilisations, lisez Tondeur, K., « Les jeunes pour le climat. Vers un renouveau politique ? », in « Analyses », Productions de l'Institut d'Éco-Pédagogie (IEP), Mars 2019, p.5.

b. Quelles conséquences pour les élèves qui ont participé ?

En Belgique, le mouvement des grèves scolaires a suscité des débats sur le rôle de l'école dans la formation des citoyen·nes et dans la responsabilité de sensibiliser les élèves aux enjeux de la crise climatique.

Diverses réponses ont été apportées dans les écoles : certaines directions ont soutenu sans réserve la grève des élèves, d'autres ont proposé un cadre (tournante des élèves ou des cours pour ne pas rater systématiquement les mêmes matières, nécessité d'une autorisation parentale, accompagnement pédagogique, mise en place de débats et de projets dans l'école...). Enfin, certaines écoles ont noté les absences des élèves, et n'ont pas soutenu le mouvement sauf éventuellement lors de la grande marche du 15 mars 2019.

La ministre de l'Education de l'époque, Marie-Martine Schyns, adoptait la position suivante dans une circulaire informative qui soulignait le caractère exceptionnel de la situation :

« La participation à une marche pour le climat ne peut pas être considérée comme un motif d'absence justifiée. En effet, la participation à une manifestation ne s'inscrit pas dans l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, qui régit la fréquentation scolaire et précise de manière exhaustive quelles absences peuvent être considérées comme justifiées. Toutefois, bien qu'injustifiées, à titre exceptionnel, ces absences n'auront pas de conséquence sur la sanction de l'année d'étude des élèves concernés, pour peu qu'elles aient fait l'objet d'un accord des parents ou des responsables légaux de l'élève. Ainsi, un élève ne pourra pas perdre la qualité d'élève régulier suite à l'accumulation des absences liées aux marches pour le climat »⁵⁴.

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique ("SeGEC") a rédigé une note abordant les dimensions pédagogiques et éducatives dont les écoles doivent pouvoir se saisir, mais aussi les balises juridiques indispensables à l'encadrement des élèves (assurances, etc.)⁵⁵.

Les marches pour le climat ne font ainsi pas partie des missions officielles de l'école, mais elles peuvent être considérées comme des actions de sensibilisation et d'engagement citoyen qui s'inscrivent dans une éducation à la citoyenneté et à l'environnement.

⁵⁴ Circulaire 7045 du 14/03/2019, Information relative à la participation des élèves de l'enseignement secondaire aux marches pour le climat, <http://www.enseignement.be>

⁵⁵ Note du SeGEC relative aux marches pour le climat, 29 janvier 2019 – cette note n'est malheureusement plus disponible en ligne.

Malgré les critiques et les sanctions auxquelles les enfants ont fait face, certains ont participé à ces actions de désobéissance civile car ils considèrent que l'urgence climatique nécessite des mesures drastiques et rapides. Cependant, des actions en désobéissance civile par des enfants soulèvent également des questions éthiques et juridiques. Certains adultes considèrent que les enfants sont trop jeunes pour comprendre les enjeux de la lutte contre le changement climatique et qu'ils sont manipulés. D'autres estiment que les enfants devraient respecter les lois et les normes en vigueur dans leur société, même s'ils ne sont pas d'accord avec celles-ci.

4.2.2.2. Les risques liés aux actions en désobéissance civile

A titre d'exemple, depuis 2019, plusieurs manifestations du mouvement *Extinction Rebellion* visant à mener des actions non violentes de désobéissance civile pour protester contre l'inaction des gouvernements face au changement climatique ont rassemblé notamment des jeunes.

A cet égard, il est important de noter que la désobéissance civile peut comporter des risques et des conséquences pour les militant·es impliqué·es :

- Arrestation et poursuites pénales : les militant·es qui participent à des actions de désobéissance civile peuvent être arrêté·es et poursuivi·es en justice pour violation de la loi, notamment pour entrave à la circulation, violation de la propriété privée ou publique, ou pour d'autres délits.
- Sanctions financières : les militant·e·s peuvent également être condamné·e·s à payer des amendes ou des dommages-intérêts en cas de dommages causés lors des actions de désobéissance civile.
- Stigmatisation sociale : les militant·e·s peuvent également faire l'objet de stigmatisation sociale et de critiques de la part de ceux qui ne soutiennent pas leur cause.

Il est important de noter que les risques et les conséquences de la désobéissance civile varient en fonction du contexte et de la nature des actions entreprises. Les militant·e·s doivent être conscient·e·s des risques potentiels et se préparer à y faire face de manière responsable et pacifique⁵⁶.

⁵⁶ Lisez à cet égard l'article de Marie Jadoul, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : la liberté d'expression peut-elle justifier la commission d'une infraction ? » (24 novembre 2021), disponible ici : <https://www.justice-en-ligne.be/La-desobeissance-civile-dans-le-1467>

Les militant·es observent par ailleurs que les autorités adoptent des approches de répression plus sévères envers les activistes environnementaux ces dernières années⁵⁷. Ce constat est interpellant compte tenu du fait que des enfants participent à de telles actions.

Sur son site internet, le mouvement belge Code Rouge-Rood⁵⁸ dispense des informations juridiques destinées aux participant·e·s à leurs actions en désobéissance civile, et alerte spécifiquement les personnes de moins de 18 ans qui souhaiteraient participer en énonçant les risques suivants (ils déconseillent d'ailleurs aux mineurs de participer à leurs actions pour ces mêmes raisons) :

- *« Les mineurs ne commettent pas d'infractions mais des « faits qualifiés d'infraction ». Ce sera le tribunal de la jeunesse qui prendra une décision. La loi oblige le Juge à privilégier des mesures dites restauratrices. Elles ont pour objectif de mettre l'accent sur la réinsertion et l'éducation, mais le juge de la jeunesse peut décider de placer un jeune en IPPJ en cas de danger pour la société.*
- *Les mineurs peuvent recevoir une SAC (sanction administrative communale). Ils peuvent aussi être condamnés à payer des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure civile par l'intermédiaire de leurs parents qui seront également condamnés (même s'ils ne sont pas présents durant l'action de Code Rouge).*
- *Si vous êtes mineur, participez à l'action et vous trouvez sur le lieu de l'action sans carte d'identité, en étant arrêté, vous risquez d'être traité comme un majeur et cela peut s'avérer extrêmement traumatisant (pressions subies par les policiers, non-respect de droits, etc.).*
- *D'un autre côté, si en tant que mineur vous décidez de donner votre identité aux policiers pour prouver votre minorité, mais que le reste du groupe garde l'anonymat, vous serez l'une des seules personnes identifiées et risquez donc de subir des répercussions importantes au niveau financier pour la réparation du dommage, via vos parents ou autres représentants légaux (contrairement aux majeurs présents qui tenteront de rester non identifiés).*
- *Si vous voulez en tant que mineur tout de même participer à l'action, nous conseillons de tenir un rôle de soutien. Il y a beaucoup de tâches cruciales au succès de l'action qui n'impliquent pas le risque de se faire arrêter. Par ailleurs, il est important que vos parents soient informés. (...) »⁵⁹.*

⁵⁷ Carte blanche rédigée par Chloé Mikolajczak, Brenda Odimba, Laurie Pazienza, et Corentin Tassignon sur Le Vif, « Criminalisation de l'activisme climatique: « Les vrais criminels ne sont jamais inquiétés », 15 novembre 2022 et accessible sur : <https://trends.levif.be/opinions/cartes-blanches/criminalisation-de-lactivisme-climatique-les-vrais-criminels-ne-sont-jamais-inquietes/>, voyez également un article du Soir du 8 juin 2023 : « Les activistes du climat sont-ils menacés de criminalisation en Belgique ? », Le Soir, 8 juin 2023 et accessible sur : <https://www.lesoir.be/518272/article/2023-06-08/les-activistes-du-climat-sont-ils-menaces-de-criminalisation-en-belgique>

⁵⁸ Code Rouge-Rood est un mouvement de désobéissance civile fondé par des activistes, des étudiant·es, des grands-parents et des citoyen·nes, soutenu·es par diverses organisations et groupes d'action tels que Greenpeace, Youth for Climate, Grandparents pour le Climat, Extinction Rebellion, Réseau ADES, Vredesactie, Ineos Will Fall, Stop Alibaba et Gauche Anticapitaliste. Site internet : <https://code-rouge.be/>

⁵⁹ Texte intégral disponible sur le site de Code Rouge-Rood : <https://code-rouge.be/wp-content/uploads/briefing-legal-FR-Engie.pdf>

Tout engagement dans des actions en désobéissance civile comporte, donc, sa part de risque.

4.2.3. Actions en justice : contentieux climatique pour les mineurs

La Convention relative aux droits de l'enfant rappelle dès son préambule que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux ».

En raison de ce manque de maturité, la règle concernant les actions en justice est que le mineur ne peut agir lui-même. S'il le fait, la partie adverse peut invoquer une exception et obliger l'enfant à faire intervenir son·sa représentant·e.

Un mineur peut-il alors tenter une action en justice pour des raisons climatiques ? Quelles sont les conditions ?

4.2.3.1. Cadre légal international

a. La Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 et entrée en vigueur en Belgique en 2003, est un accord international visant la « démocratie environnementale ».

La Convention d'Aarhus octroie à chacun le droit de s'impliquer en matière d'environnement. Cette Convention comprend trois piliers :

1. ***l'accès aux informations environnementales*** : D'une part, les autorités doivent mettre à disposition spontanément des informations environnementales sur leurs sites web (publicité active) et d'autre part, chaque citoyen peut demander de l'information environnementale auprès des autorités (publicité passive).
2. ***la participation du public au processus décisionnel sur l'environnement*** : Chaque citoyen peut donner son avis sur des plans, programmes et projets en matière d'environnement via des consultations ou enquêtes publiques. Les remarques des citoyens doivent être prises en compte aussi largement que possible.
3. ***l'accès à la justice en matière d'environnement*** : Chaque citoyen peut effectuer un recours lorsqu'il estime que sa demande d'information n'a pas correctement été traitée par l'autorité; s'il constate des irrégularités dans le cadre d'une consultation publique ou encore si des conflits surgissent en matière d'environnement.»⁶⁰

⁶⁰ SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, « Le fédéral s'engage pour vos droits environnementaux », publié le 27 avril 2020, accessible sur : <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/le-federal-sengage-pour-vos-droits-environnementaux>. Les informations relatives à l'application de la Convention d'Aarhus en Belgique sont accessibles directement sur cette page : <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/bienvenue-sur-le-portail-national-sur-la-convention-daarhus>

Le troisième pilier de la Convention d'Aarhus consacre un droit qui doit s'exercer le plus largement et librement possible. Tout un chacun doit donc pouvoir saisir la justice pour dénoncer un manquement au droit d'accès à l'information et de participation aux décisions, ou bien, plus largement, d'une violation de la législation environnementale.

b. La Convention relative aux droits de l'enfant

De manière générale, une plainte d'un enfant seul est recevable devant les comités onusiens : le Comité des droits de l'enfant (responsable de la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant), et le Comité des droits de l'homme (responsable de la bonne application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses protocoles facultatifs). Nous examinerons ici particulièrement le rôle du Comité des droits de l'enfant en la matière.

Le Comité des droits de l'enfant a compétence pour recevoir et examiner des communications individuelles, également appelées « plaintes émanant de particuliers », de la part ou au nom de toute personne ou tout groupe relevant de la juridiction d'un État partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui affirme être victime d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles additionnels.

La procédure de présentation d'une plainte individuelle représente un moyen efficace pour dénoncer des atteintes aux droits de l'enfant. Cette procédure ne peut cependant pas se substituer aux démarches devant les tribunaux nationaux. En effet, les comités onusiens réclament l'épuisement des voies de recours internes (avoir fait usage de toutes les procédures légales possibles pour obtenir gain de cause en justice (ou au moins avoir tenté de le faire)). Toutefois, cette exigence connaît des dérogations en fonction de la durée des procédures ou de leur efficacité.

À ce titre, le 11 octobre 2021, le Comité des droits de l'enfant a rendu une décision très attendue sur l'acceptation d'une pétition portant sur les conséquences du changement climatique sur les enfants et les jeunes⁶¹. Cette affaire Sacchi et al. C. Argentine et al débute en septembre 2019 quand 16 enfants et jeunes âgés de 8 à 17 ans ont présenté une plainte contre l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie auprès du Comité des droits de l'enfant pour protester contre le manque d'action des gouvernements face à la crise climatique.

⁶¹ Sacchi et al v. Argentina et al.

Le Comité des droits de l'enfant a conclu que la plainte était irrecevable, car les recours juridiques internes à chaque pays n'avaient pas été épuisés. « Il a toutefois estimé que ce cas permettait de soulever de nouvelles questions relatives aux responsabilités des Etats pour l'impact de leurs activités sur le changement climatique au-delà de leurs frontières et qu'il constituait un jalon pour d'autres plaintes dans ce domaine à l'avenir. » Il est donc d'autant plus important de donner aux enfants l'accès au droit au niveau national, afin de leur offrir un soutien lorsqu'ils puissent exercer leurs droits.

Notons enfin que le Comité des droits de l'enfant précise dans le paragraphe 87 de l'OG 26 que « Pour renforcer l'application du principe de responsabilité et promouvoir l'accès des enfants à la justice en matière d'environnement, les États devraient envisager de déplacer la lourde charge de la preuve qui incombe actuellement aux enfants pour faire en sorte que ce ne soit plus à eux d'établir le lien de causalité, dans des affaires où les variables sont nombreuses et les informations manquent ».

4.2.3.2. Cadre légal européen

La justice européenne est assurée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui dépend du Conseil de l'Europe, et par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui dépend de l'Union européenne.

a. Devant la Cour européenne des droits de l'homme

La CEDH veille à la bonne application par les Etats de la Convention européenne de droits de l'homme (ConvEDH). Cette Convention ne comprend pas de définition de l'enfant, mais les États sont tenus de garantir à « toute personne » relevant de leur juridiction les droits définis dans la Convention. L'article 14 de la ConvEDH garantit la jouissance des droits définis dans cette convention, « sans distinction aucune », notamment sans distinction d'âge. De plus, l'article 34 consacre pour toute personne qui est victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention le droit de saisir la Cour. Ainsi, « les droits de l'Homme appartiennent pleinement aux enfants ». La CEDH a d'ailleurs accepté les requêtes déposées par des enfants et pour le compte d'enfants quel que soit leur âge^{62, 63}.

Parallèlement, le changement climatique est reconnu par la Cour comme mettant à mal les droits humains, notamment l'article 2 concernant le droit à la vie et l'article 8 sur le droit à la vie privée et familiale.

⁶² CouEDH, Marckx c. Belgique, n° 6833/74, 13 juin 1979 (le requérant avait six ans quand la Cour a rendu son arrêt).

⁶³ Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2015. Disponible ici : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Handbook_rights_child_FRA

Ceci étant, la Cour n'accordait pas de statut spécial aux droits environnementaux de l'homme⁶⁴ ou de protection générale de ce dernier⁶⁵ jusqu'à l'arrêt *Tatar* dans lequel elle mentionne le droit des intéressés « à la jouissance d'un environnement sain et protégé »⁶⁶.

Dès lors, il semblerait vraisemblable qu'une plainte d'un mineur puisse être déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant le climat. Néanmoins, une des conditions de recevabilité devant la Cour concerne l'épuisement des voies de recours internes. Cette dernière pourrait constituer un obstacle dans le cas du mineur au vu de son incapacité en droit belge. L'épuisement des voies de recours internes requiert qu'il soit effectif, accessible et adéquat⁶⁷. Toutefois, cette condition comporte des exceptions notamment pour pallier ce genre de situation⁶⁸. C'est ainsi que la Cour a déclaré recevable la requête d'un enfant, incapable d'agir en justice dans son droit national, sans être représenté⁶⁹.



Une affaire, en cours actuellement devant la CEDH, est particulièrement intéressante dans le cadre de cette étude (Affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (requête n°39371/20)). Cette dernière porte sur les émissions de gaz à effet de serre émanant de 33 États membres du Conseil de l'Europe qui participeraient au réchauffement climatique et qui impacteraient les conditions de vie et la santé des six requérants âgés de 8, 12, 15, 17, 20 et 21 ans. Cette requête a pour objet la violation des articles 2, consacrant le droit à la vie, et 8, consacrant le droit au respect à la vie privée et familiale, combinée à l'article 14, consacrant l'interdiction de discrimination. Concrètement, les jeunes reprochent aux parties défenderesses de ne pas respecter leurs engagements de maintenir le réchauffement climatique en dessous des 2°C et de le limiter à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel. Ils appuient leur action sur les effets qu'aura ce réchauffement sur eux. En effet, étant jeunes, ils estiment être plus particulièrement touchés par le réchauffement au vu de la prolongation de la situation dans les années à venir.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, § 122.

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, §52.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §112.

⁶⁷ G. Rosoux, *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 348 et 349.

⁶⁸ R. Ergéc, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1037 à 1040.

⁶⁹ I. Berro-Lefèvre, « L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme », *J.D.J.*, 2008, p. 12.

À notre connaissance, il n'y a pas encore eu d'affaire à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) intentées spécifiquement par des mineurs au sujet du climat⁷⁰.

Voici les avantages d'un recours devant la CEDH :

- La décision est juridiquement contraignante pour l'État ;
- La décision peut avoir un impact plus important que juste pour cet enfant, en créant un précédent ;
- Contrairement à une plainte collective, il n'est pas nécessaire de prouver que le problème concerne de nombreuses personnes ;
- Il n'y a pas d'âge requis pour agir.

Et les inconvénients :

- Condition d'épuisement des voies de recours internes ;
- Coût et durée de la procédure ;
- Importance du choix car la même question ne doit pas être soumise à deux instances internationales différentes.

b. Devant la Cour de justice de l'Union européenne

L'activité de la CJUE consiste notamment à interpréter la législation de l'UE (à l'initiative des juridictions nationales), veiller à la bonne application de la législation de l'UE (uniquement à l'initiative de la Commission ou d'un État membre), annuler des actes législatifs européens, garantir une action de l'UE et sanctionner les institutions de l'UE (actions en dommages et intérêts).

La CJUE ne requiert pas l'épuisement des voies de recours internes contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme. Néanmoins, la difficulté réside dans l'objet de l'action. En effet, le contentieux climatique est difficilement recevable devant la CJUE.

A titre d'exemple, dans l'arrêt *Armando Carvalho*, 36 requérants touchés par la hausse du niveau des mers, les inondations ou la sécheresse – conséquences du changement climatique – ont contesté les mesures du cadre pour le climat et l'énergie de 2018 réglementant les émissions de gaz à effet de serre pour les années 2021 à 2030⁷¹. « Alléguant une violation de leurs droits fondamentaux et invoquant l'Accord de Paris, les requérants ont combiné deux demandes : l'annulation du paquet législatif de l'Union en ce qu'il fixe un objectif de 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport au niveau de l'année 1990, et d'ordonner au Conseil et au Parlement européen d'adopter des mesures imposant une réduction comprise, à tout le moins, entre 50 et 60 % ».

⁷⁰ Il convient de noter que la CEDH a déjà rendu des arrêts dans des affaires relatives à l'environnement et au changement climatique, mais ces affaires impliquaient des adultes plutôt que des mineurs. Pour un aperçu de la jurisprudence de la CEDH en matière environnementale jusqu'en 2022, consultez le Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) mis à jour en août 2022 et accessible ici : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Environment_FRA

⁷¹ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne.

Le Tribunal a jugé ce recours irrecevable car les requérants n'étaient pas individuellement concernés par la législation européenne en cause⁷². Le fait que les effets du changement climatique puissent être différents à l'égard d'une personne de ce qu'ils sont à l'égard d'une autre n'implique pas que, pour cette raison, il existe une qualité à agir contre une mesure d'application générale.

A ce sujet, il convient de rappeler que le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus a déjà déclaré, par le biais de deux rapports publiés en 2011 et en 2017, que les critères établis par la CJUE en matière de recevabilité étaient « trop stricts pour répondre aux critères de la Convention » car « les personnes ne peuvent être affectées individuellement si la décision ou le règlement prend effet en vertu d'une situation juridique ou factuelle objective ».

Pour rappel, l'Union européenne est liée à la Convention d'Aarhus qui prévoit qu'il faut veiller à que « les membres du public [...] puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes et omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement »⁷³.

Si l'Union européenne est un acteur de référence pour l'adoption de politiques climatiques ambitieuses, il reste encore beaucoup à faire s'agissant de la protection juridique individuelle dans les actions climatiques.⁷⁴

4.2.3.3. Cadre légal belge

En Belgique, l'incapacité du mineur sur le plan juridique est consacrée par l'article 488 du Code civil. En conséquence, il ne peut pas poser d'actes juridiques ni engager personnellement une action en justice.

Pour les mineurs qui n'ont pas le discernement⁷⁵, cette incapacité est qualifiée de naturelle, parce que liée à leur état physiologique ou mental. Elle impose le recours au mécanisme de la représentation, habituellement par les parents ou le·la tuteur·ice.

Les mineurs doués du discernement sont seulement frappés d'une incapacité civile justifiée par leur vulnérabilité. « Cette incapacité impose également le recours au mécanisme de la représentation. Néanmoins, cette incapacité n'a de sens qu'en tant qu'elle participe à la protection du mineur »⁷⁶.

⁷² Plaumann & Co c. Commission (1963), Affaire 25/621, est un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les conditions du recours en annulation pour les particuliers en droit de l'Union européenne.

⁷³ Convention d'Aarhus, art. 9 §3.

⁷⁴ « Irrecevabilité du recours contre le paquet climat de 2018 », 2021, CEJE sur <https://www.ceje.ch>.

⁷⁵ Déterminé par le juge en fonction des circonstances, de l'âge de l'enfant, de son développement, de la nature de l'acte, etc.

⁷⁶ Jadoul, P., Sambon, J., & Van Keirsbilck, B. (Eds.) 1998. L'autonomie du mineur. Presses de l'Université Saint-Louis.

En conséquence, il est reconnu au mineur la capacité de poser seul des actes juridiques et judiciaires qui ne portent pas atteinte à cette volonté de protection, c'est-à-dire

- a. les actes spécifiques autorisés par la loi⁷⁷;
- b. les actes conservatoires, c'est-à-dire les actes qui n'engagent pas le patrimoine mais qui au contraire ont vocation de le préserver et le protéger ;
- c. les actes concernant les droits personnels,
Les droits personnels sont des droits qui ont trait à la personne. Ils comprennent les droits de la personnalité, les droits fondamentaux et des droits mixtes, c'est-à-dire personnels et patrimoniaux⁷⁸.

...et en matière climatique ?

Tout d'abord, il est important de souligner qu'une telle jurisprudence n'existe, à l'heure d'écrire ces lignes, pas encore. Nous devons donc nous contenter d'imaginer ce qu'auraient pu être les arguments avancés par un enfant pour que son action en justice ne soit pas frappée de nullité.

Le mineur doué de discernement pourrait-il intenter une action en justice pour le climat devant les juridictions belges ?

- a. Concernant l'exception des actes spécifiques autorisés par la loi, celle-ci ne prévoit pas l'action en justice pour le climat.
- b. Concernant l'exception des actes conservatoires, les actions en référé, assimilées aux actes conservatoires en raison de l'urgence et du fait que le juge ainsi saisi ne statue pas sur le fond du litige, ne peuvent être invoquées que contre des actes ayant une conséquence concrète sur la situation juridique d'un enfant.
- c. Concernant l'exception comprise dans les actes concernant les droits personnels, on pourrait arguer du fait que le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale rentreraient dans la catégorie des droits personnels. La violation de ces droits a notamment été retenue pour l'affaire Climat⁷⁹ dans laquelle le tribunal a déclaré que l'État fédéral ainsi que les trois Régions portaient atteinte aux droits fondamentaux des parties défenderesses « en s'abstenant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à la vie et à la vie privée des parties demanderesses ». Cependant, cette notion de droits personnels étant très floue, de nombreux droits dont jouit le mineur sont en réalité attachés à sa personne. Est-ce pour autant que le mineur peut agir en justice à propos de chacun d'eux ?

On peut donc conclure que, à l'heure actuelle, le régime applicable au mineur ne lui permet pas d'ester en justice seul pour le climat devant les juridictions belges. Pour que ceci soit rendu possible, il faut que la législation évolue ou qu'une jurisprudence ouvre la voie.

⁷⁷ En matière de filiation, d'autorisation de mariage, d'émancipation, ...

⁷⁸ A. Nottet, « Mineurs et droits personnels », Rev. trim. dr. fam., n°1, 2010, p. 15.

⁷⁹ Civ. fr. Bruxelles (4ème ch.), 17 juin 2021, R.G. n° 2015/4585/A, disponible sur www.klimaatzaak.eu/nl/the-case.

La Convention d'Aarhus a été utilisée par un groupe de Belges pour intenter une action en justice contre le gouvernement belge. Le groupe L'Affaire Climat a poursuivi le gouvernement pour son manque d'action contre le changement climatique, en arguant que cela violait leurs droits à un environnement sain et à un futur viable. Le 17 juin 2021, le tribunal francophone de première instance de Bruxelles estimait que la politique climatique belge violait les droits humains et donnait raison à l'asbl L'Affaire Climat dans l'affaire qui l'oppose à l'État fédéral et aux trois Régions du pays⁸⁰. Bien que cette affaire ne soit pas exclusivement portée par des enfants, certaines figures de proue du mouvement Youth for Climate font partie du collectif 'Affaire Climat : Anuna de Wever et Kyra Gantois.

Dans son article intitulé « Compétence climatique : l'activisme des jeunes pour le climat et son impact sur le droit international des droits de l'Homme », la Professeure Aoife Daly (Université de Cork, Irlande) développe que les jeunes militants sont passés de la rue aux tribunaux, utilisant les mécanismes nationaux et internationaux du droit des droits humains pour faire avancer leur cause. A travers des requêtes telles que *Saachi* (auprès du Comité des droits de l'enfant)⁸¹ et *Duarte Agostinho* (auprès de la CEDH)⁸², ils déplacent l'arène hautement procédurale du droit international des droits de l'Homme vers une approche qui intègre mieux les liens personne-environnement. Cela a pour effet de surprendre les adultes, et de rappeler que la crise écologique concerne tout être humain⁸³. A l'instar du slogan souvent répété par les activistes du climat : *We are not defending nature, we are nature defending itself* (ndlr : Nous ne défendons pas la nature, nous sommes la nature qui se défend).

⁸⁰ L'asbl Affaire Climat, soutenue par quelque 62.000 citoyens, a saisi la justice en 2015 pour obliger l'État fédéral et les trois Régions du pays à respecter leurs promesses de réduction des émissions de gaz à effet de serre (site internet de l'Affaire Climat : <https://affaire-climat.be/>).

⁸¹ En 2019, Greta Thunberg et 15 autres enfants (alors âgés de 8 à 17 ans) de divers pays tels que l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie ont soumis une communication au Comité des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant en procédure de plainte (OPIC). Ils ont fait valoir dans leur communication que les cinq États défendeurs (Argentine, Brésil, Allemagne, France et Turquie) avaient manqué à leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant en ne s'attaquant pas au changement climatique. La requête a finalement été jugée irrecevable en octobre 2021 en raison du non-épuisement des voies de recours internes. Malgré la décision d'irrecevabilité, cette demande était novatrice à bien des égards, avant même que la décision ne soit rendue.

⁸² Dans la pétition de Duarte Agostinho, quatre enfants et deux jeunes adultes du Portugal affirment que les politiques climatiques inadéquates de 33 États européens violent leurs droits en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Jamais auparavant un groupe de jeunes n'avait porté une affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette affaire est toujours en cours.

⁸³ A. DALY, " *Climate competence: youth climate activism and its impact on International Human Rights Law* " *Human Rights Law Review*, 2022, 22,p.1-24.

5. Les obligations des adultes pour garantir l'information et la participation des enfants

Nous l'avons vu, il est essentiel que les pouvoirs publics, les professionnel-le-s, les médias et la société travaillent ensemble pour informer correctement et sensibiliser les enfants et les jeunes à la crise écologique. Leur fournir les informations et les outils dont ils ont besoin est indispensable pour participer et devenir, s'ils le souhaitent, des acteurs du changement.

L'objectif des obligations reprises ci-dessous est de protéger les enfants et leurs droits, même si les moyens qu'ils utilisent pour participer ne nous "conviennent" pas (lorsqu'ils manifestent en rue plutôt que d'aller à l'école, par exemple).

Nous tenons à partager trois réflexions préalables en points d'attention :

- Le « tout à l'école » : bien que l'école soit le lieu « où tous les enfants passent » et donc à privilégier quand il s'agit d'informer les enfants, les autres lieux où ceux-ci passent du temps sont aussi des opportunités pour garantir ce droit à l'information.
- Présumer que les adultes savent et sont effectivement en mesure d'informer : appréhender tous les tenants et aboutissants de la crise écologique est une gageure, que l'on soit enfant ou adulte. La majorité des articles parlant du besoin d'informer ou de sensibiliser les enfants commencent rarement par « Prenez d'abord le temps de vous informer correctement avant d'aborder ces questions avec les enfants ». Or, si l'on veut apporter des réponses adéquates à des questions parfois sources d'anxiété, il est nécessaire d'être bien outillé. Sans compter le fait que nous avons, à notre sens, tout à gagner à être informés de la situation.
- Informer est essentiel, cela ne suffit cependant pas – évidemment ! La mission des adultes ne s'arrête pas à informer, ce n'est qu'une partie de l'engagement que les adultes ont envers les enfants.

5.1. Eduquer aux questions environnementales et informer les enfants

L'Etat a l'obligation de permettre à l'enfant, le plus tôt possible, de connaître son milieu naturel et d'apprendre à le respecter (art. 29 de la Convention). D'après le Comité des droits de l'enfant, pour garantir une éducation efficace, il est nécessaire de faire le lien entre environnement, développement durable, questions économiques, socioculturelles et démographiques⁸⁴. Afin d'atteindre cet objectif, il est essentiel d'inclure ces thématiques dans la formation initiale des enseignants. La Belgique est plutôt bonne élève en termes d'éducation à l'environnement.

⁸⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016), Journée de Débat Général, Les Droits de l'enfant et l'environnement, Rapport.

On considère que 85% des écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles ont inclus dans leur programme une éducation à l'environnement et au développement durable⁸⁵. Celle-ci pourrait encore être améliorée en faisant de l'éducation à l'environnement un véritable pilier scolaire, dans la transversalité⁸⁶.

La Belgique devrait collecter et diffuser les informations pertinentes liées à l'environnement afin que tous les enfants y aient un accès direct et simple. Or le Comité a souligné le manque de données concernant les informations environnementales destinées aux enfants ainsi que le fait que, lorsque les informations étaient transmises, elles ne leur étaient souvent pas compréhensibles⁸⁷. En Belgique, lorsque des recherches, des procédures d'évaluation et de collecte de données existent, elles ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins spécifiques des enfants.

Actuellement, en Belgique, c'est l'Éducation relative à l'environnement et au développement durable (ErE DD) qui permet d'aborder ces questions. Cela concerne tous les niveaux d'enseignement et toutes les disciplines. Dès le plus jeune âge, l'élève est amené à découvrir et à vivre des expériences directes en interaction avec son environnement, avec son milieu de vie. L'objectif est qu'il développe alors, progressivement et à travers ses apprentissages, une compréhension complexe et globale de son environnement⁸⁸.

L'ErE DD se vit à travers de nombreux enjeux : agriculture, aménagement du territoire, biodiversité, consommation, eau, énergie, climat, mobilité, nature, politique socio-économique, santé, solidarité internationale...

L'ErE DD est bien présente dans les nouveaux référentiels du tronc commun (de la maternelle à la troisième secondaire). Un "document thématique ErE DD" réalisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en fait la recension. Afin de donner une vision globale et cohérente à l'ensemble de ces portes d'entrées, le Réseau IDée, en collaboration avec des associations d'ErE, réalise un outil "ErE et référentiels" présentant ces contenus sous la forme de continuums par thématique de l'ErE et au fil des années, et accompagnés de pistes d'activités pour les enseignant-es (sortie prévue en 2024)⁸⁹.

En 2023, quelques enseignant-es de l'enseignement secondaire ont rédigé une Charte pour un enseignement à la hauteur de l'urgence climatique⁹⁰, estimant que cette thématique était trop peu abordée (voir texte de la Charte reprise en annexe à cette étude).

⁸⁵ Réseau IDée, réseau d'information en éducation à l'environnement, portail de l'éducation à l'environnement en Belgique francophone, www.reseau-idee.be

⁸⁶ Réseau IDée (2014), « L'Éducation relative à l'Environnement (ErE) et au Développement Durable (DD) une nécessité pour répondre aux défis sociétaux d'aujourd'hui et de demain », Mémoire, www.reseau-idee.be

⁸⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016), Journée de Débat Général, Les Droits de l'enfant et l'environnement, Rapport.

⁸⁸ A cet égard, consultez l'Avis officiel du Forum des Jeunes sur l'ErE DD, approuvé par l'Agora le 12 décembre 2022 et intitulé "L'éducation en question: quelle place pour l'environnement ?", disponible depuis janvier 2023 à l'adresse suivante : <https://forumdesjeunes.be/wp-content/uploads/2023/01/Avis-Education-a-l-Environnement-Forum-des-Jeunes.pdf>

⁸⁹ Réseau IDée, Réseau des associations actives en l'Éducation relative à l'Environnement (ErE) en Wallonie et à Bruxelles : <https://www.reseau-idee.be/>

⁹⁰ Cette charte est accessible en ligne sur le site officiel : <https://charteenseignantsecologie.be/>

Même si l'environnement est davantage présent dans les nouveaux référentiels du tronc commun, le secrétaire général du Réseau Idée, Christophe Dubois, estime « qu'on aurait pu aller plus loin ». « Idem pour la récente réforme de la formation initiale des enseignantes et enseignants, jusqu'au secondaire inférieur, qui passe de trois à quatre ans : les futurs profs seront davantage formés à la pédagogie, à la maîtrise de la langue française, à la communication, au numérique, à la psychologie et à la sociologie... Mais apparemment pas à l'écologie »⁹¹.

5.2. Informer tout en gérant l'éco-anxiété

Face au risque de développer de l'éco-anxiété auprès des enfants, bon nombre d'adultes pourraient être tentés de ne pas partager (trop) d'informations, ou d'atténuer le degré d'urgence de la crise écologique. La situation est alarmante, et la tendance naturelle est de rassurer et protéger. Or, si l'on reprend l'image de « notre maison qui brûle » si on parle de la planète en proie au réchauffement climatique, pouvons-nous délibérément (et unilatéralement) prendre la décision de ne pas en informer correctement les enfants ? Certes, tout ne peut pas être dit de la même manière à tous les âges, il convient d'adapter l'information au degré de maturité de chaque enfant et de tenir compte de facteurs éventuels de vulnérabilité ou de santé mentale. Il est essentiel de développer un environnement propice au partage d'informations adaptées. Mais informer à moitié par « peur de faire peur » n'est pas une solution responsable.

La clé résiderait dans le fait d'informer, de manière adaptée – cela nécessite que les adultes prennent eux-mêmes le temps de s'éduquer aux questions relatives à la crise écologique – et en conscience que cela peut provoquer un sentiment d'insécurité et d'anxiété chez l'enfant. Cela suppose aussi de répondre à certaines questions : à partir de quand consulter/impliquer l'enfant dans ces enjeux ? Comment trouver l'équilibre entre l'importance de les préserver et de les impliquer ? Cela n'est pas si simple... Et ensuite, cela implique ensuite de ne surtout pas laisser ces ressentis sans accompagnement.

Pour faire face à cette éco-anxiété, plusieurs réponses sont possibles : que l'entourage des personnes concernées prennent soin d'entendre et de prendre cet état au sérieux afin d'aider et de soutenir au mieux la personne éco-anxieuse, et que celle-ci ait accès à des moyens pour y répondre, comme l'accès à des professionnel·les de l'écoute (le passage à l'action est un de ces moyens en ce qu'il permet d'aligner ses actes avec ses valeurs et ses besoins et atténuer ainsi une dissonance cognitive).

Enfin, selon nous, il est essentiel que l'information soit honnête (en ce qu'elle puisse reconnaître les limites), complète et transparente, et n'élude pas les questions des enfants. Qu'elle ne cherche pas non plus à les rassurer avec des éléments sur lesquels les adultes n'ont pas de réelle emprise. Et surtout que la réponse des adultes puisse être en substance : « C'est effectivement une situation critique qui nous concerne tous et toutes et à laquelle les adultes ont déjà beaucoup réfléchi. De nombreuses actions sont possibles pour prévenir et limiter les dégâts. Je vais te les expliquer, et si tu as des questions, des idées ou tout autre chose à partager, les adultes sont à ton écoute ».

⁹¹ Imagine Demain le monde, « L'écologie, grande oubliée des programmes scolaires », n°158, Slow Press, oct-nov-déc 2023.

5.3. Rendre la participation effective

La Belgique doit veiller à ce que tous les enfants, et notamment les plus vulnérables aux dommages environnementaux, puissent exprimer leur opinion et que celle-ci soit prise en compte (art. 12 de la Convention). En Belgique, les enfants ne sont que peu ou pas entendus lorsqu'il s'agit d'environnement. Pourtant, il a été démontré que leur participation a un impact supérieur à celui d'un adulte⁹². La participation des enfants peut être facilitée par de nombreux moyens : parlements d'enfants, organisations d'enfants (comme les Conseils communaux d'enfants), débats organisés en milieu scolaire, sites web et réseaux sociaux (sondages en ligne), syndicats d'enfants, auditions d'enfants dans le cadre d'études (quantitatives ou qualitatives, à tous les niveaux),... Notons par exemple l'initiative d'UNICEF Belgique qui organise en novembre 2023 un Sommet des enfants pour le climat.

Les pouvoirs publics doivent reconnaître et soutenir la participation des enfants dans la prise de décisions relatives au changement climatique. Ils doivent leur donner des opportunités de s'exprimer sur les enjeux climatiques, les impliquer dans les processus de consultation et les aider à organiser des événements et des activités.

5.4. Garantir un recours effectif

Outre le cadre légal présenté au chapitre 4.2.3. sur les actions en justice, rappelons que selon le Comité des droits de l'enfant, des voies d'action doivent être disponibles pour lutter contre les violations⁹³, sans quoi les droits manquent de sens. Enfin, en matière d'accès à la justice pour les enfants, il convient également de relever que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en 2011 un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, que la Belgique a ratifié. Après ratification par l'État partie, les enfants peuvent, s'ils n'ont pu obtenir de réparation dans leur pays, se prévaloir de leurs droits devant le Comité des droits de l'enfant⁹⁴.

Si le législateur a prévu que le mineur devait être en principe représenté par ses parents, c'est dans le but de le protéger, mais cette protection ne peut faire obstacle à l'accès à la justice⁹⁵. Cette incapacité d'agir en justice est considérée par la doctrine comme contraire au droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. De plus, le droit à l'accès à la justice est une condition *sine qua non* de la préservation de tous les autres droits fondamentaux⁹⁶.

⁹² En effet, lorsqu'un enfant prend conscience de la nécessité de protéger son environnement, il agit souvent comme un « multiplicateur d'opinion », c'est-à-dire qu'il contribue à sensibiliser tout son réseau (amis, famille...) à cette nécessité et pousse à l'action. Philippe Meirieu (2002), « Éduquer à l'environnement : pourquoi ? Comment ? Du monde-objet au monde-projet », conférence, www.merieu.com

⁹³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), 27 novembre 2003, §24

⁹⁴ « Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications (OPIC) », Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse sur <http://www.oejaj.cfwb.be>.

⁹⁵ « L'accès des enfants à la justice : besoin d'une vraie révolution » JDJ, décembre 2014, p. 19.

⁹⁶ Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs, Rapport de la Commission, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2001-2002, n°2-626/1.

Publiées en octobre 2011, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants vont dans ce sens et énumèrent les critères qui permettent d'adapter les systèmes de justice aux enfants. Malgré cela, la Belgique tarde à adopter une loi donnant aux enfants un réel accès à une justice pensée pour eux. La question fait pourtant débat depuis de nombreuses années⁹⁷.

Plusieurs instruments internationaux indiquent qu'un recours utile doit être garanti en cas de violation des droits humains liée à la dégradation de l'environnement, y compris pour les enfants. Pour cela, les procédures de recours doivent être indépendantes, accessibles, transparentes et équitables. Les enfants doivent disposer de mécanismes adaptés. Les Etats doivent faciliter le recours, par exemple en autorisant les recours collectifs au nom des enfants. Notons toutefois que les enfants n'ont, à l'heure actuelle, pas suffisamment accès ni aux recours effectifs, ni aux mécanismes de réparation, pas plus qu'aux informations concernant ces recours.

A l'instar du Comité des droits de l'enfant, du Conseil de l'Europe et du Délégué général aux droits de l'enfant, la CODE appelle la Belgique à légiférer afin que les mineurs puissent ester en justice pour défendre leurs droits. Cet accès doit évidemment être accompagné et intervenir dans le cadre d'une justice adaptée aux enfants.

5.5. Protéger les mineurs

Comme nous avons pu le voir plus haut, les enfants qui se mobilisent contre la crise écologique peuvent le faire selon divers moyens, – certains plus subversifs pouvant comporter certains risques. Que peuvent faire les adultes pour prévenir ces risques (en amont) et protéger des conséquences (en aval) ?

Nous avons évoqué plus haut les marches pour le climat et le fait que faire la grève scolaire pouvait avoir un impact sur le parcours scolaire des enfants impliqués. A cet égard, il nous semble essentiel que les mineurs concernés subissent le moins de conséquences possibles pouvant compromettre leur éducation, et qu'un cadre clair et transparent puisse être mis en place par les autorités politiques en charge de l'enseignement. Ceci afin d'éviter que chaque établissement d'enseignement ne se retrouve à « composer dans son coin » en éditant des règlements dans l'urgence et selon la subjectivité de chaque équipe de direction.

Lorsqu'il s'agit de risques mettant en danger l'intégrité physique ou morale d'un enfant et qui sont indépendants de la volonté d'autrui (accident lors d'une manifestation, blessures physiques des suites d'une action spectaculaire, etc.), le plus opportun semble d'apporter toute information utile en amont et agir en prévention, et toute l'aide nécessaire pour prendre en charge les conséquences pour l'enfant.

⁹⁷ Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs Doc. Parl., Sénat, sess. ord. 2007-2008, n°4 - 854/1

Lorsqu'il s'agit de risques liés au cadre légal dans le cas où un mineur d'âge est appréhendé pour des faits qualifiés infraction dans le cadre d'une action en désobéissance civile par exemple (prise en charge par la police, par la justice, assistance par un·e avocat·e spécialisé·e, etc.), la CODE recommande que toutes les précautions soient prises pour que les droits fondamentaux de ces enfants soient garantis à tous les stades de la procédure⁹⁸. Notons que le fait de participer à des manifestations ou des actions en désobéissance civile où un encadrement policier intervient n'est pas toujours sans risque⁹⁹, d'où l'importance d'informer en amont et de faire de la prévention.

La Convention stipule que les États doivent protéger les enfants contre toute forme de violence, y compris la violence politique. Les actes de désobéissance civile qui impliquent la violence ou la destruction de biens peuvent être considérés comme incompatibles avec les principes de la Convention, mais ne justifient pas pour autant qu'il soit fait usage de violence en retour envers les enfants qui se rendraient coupables de telles infractions.

6. Changer de paradigme ?

Nous avons vu qu'il était indispensable que la Belgique mette tout en œuvre pour s'assurer que les droits de l'enfant ne soient pas impactés par les conséquences de la crise écologique ET que ces droits soient garantis pour permettre aux enfants de s'impliquer dans cette lutte s'ils le souhaitent.

Mais est-ce que cela est suffisant ? la crise écologique, du fait qu'elle concerne tout le monde, ne nous forcerait-elle pas à questionner notre posture d'adultes vis-à-vis des enfants ? Ne devrions-nous pas envisager un changement de paradigme ?

Car si tout était fait pour garantir une protection des droits des enfants en matière de lutte contre le réchauffement climatique, est-ce que cela les préserverait pour autant de critiques ou de pratiques "voulant bien faire" mais déforçant leur voix et leur engagement ?

La CODE présente ici ses réflexions comme un « chantier en cours », appelant les personnes chargées de (faire) respecter les droits des enfants à questionner leur posture.

⁹⁸ Voyez à cet égard les publications de Défense des Enfants International – Belgique, notamment « Quels sont mes droits ? Guide pour les mineurs face à la justice » disponible ici : <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/14-les-enfants-et-la-justice/536-brochure-la-child-quels-sont-mes-droits.html>

⁹⁹ Voy. À cet égard l'analyse « Police, violences & droits de l'enfant » de la CODE (juin 2021) et accessible ici : <https://lacode.be/publication/police-violences-droits-de-lenfant/>

Lors de la manifestation contre la justice de classe du 24 janvier 2021, plusieurs mineurs ont été victimes de violences et ont déposé plainte, leur témoignage interpellant est accessible ici : <https://www.toutvabien.tv/violences-policieres-4-mineur-e-s-temoignent/>

6.1. Les difficultés auxquelles les jeunes font face

Nous l'avons vu, les enfants font face à des difficultés dans l'exercice de leur droit à la participation dans la lutte contre le réchauffement climatique. Nous en ajoutons ici certaines permettant de questionner plus avant notre posture en tant qu'adultes vis-à-vis des enfants dans ce contexte.

6.1.1. Les critiques

La mobilisation des jeunes lors des marches pour le climat a attiré des sympathies nombreuses et, même au sein des différents gouvernements du pays, a reçu des marques de soutien. Mais elles ont souvent été assorties de conseils paternalistes et de critiques sur la naïveté et l'inconséquence de ces jeunes. Sur leur manque de réalisme face à des problèmes politiques complexes, sur le risque qu'ils font courir à leur parcours scolaire, et donc à leur avenir.

« Si vous voulez lutter contre le réchauffement climatique, commencez par jeter votre smartphone », « Pas de leçon à prendre d'enfants qui sèchent les cours », etc.

Des accusations de manipulation par Greenpeace ou d'autres organisations ou associations furent portées envers « Youth for Climate ». Ils furent traités de "brosseurs" ou appelés à regagner leurs classes par certains ministres, voire menacés d'être sanctionnés pour leurs jours d'absence (ce qui ne fut finalement pas le cas, comme nous l'avons vu plus haut). Des accusations maladroites de la Ministre flamande de l'environnement Joke Schauvliege, qui en faisait les marionnettes d'un complot, soi-disant sur base d'informations données par la Sûreté de l'État, occasionnèrent même sa démission¹⁰⁰. Ceci pose une question fondamentale : pourquoi ces jeunes ne pourraient-ils pas penser et agir par eux-mêmes ? Pourquoi certaines personnes partent du principe que les jeunes sont manipulés car incapables d'avoir leur propre opinion ? Qu'est-ce que cela dit de notre posture d'adulte ?

Toutes les critiques qu'essuient les jeunes ne sont pas destinées à décrédibiliser le mouvement, et certains veulent en souligner les contradictions pensant même agir dans un esprit constructif¹⁰¹.

« Restez à l'école, vous défendrez mieux le climat en ayant un diplôme solide », « Commencez par boire dans une gourde, ce sont des vrais gestes pour le climat plutôt que de crier dans la rue »...

Dire que manifester ou faire la grève est « bien joli » mais qu'il faut d'abord adopter des éco-gestes au quotidien pour faire une vraie différence est un leurre et concourt à déforcer l'engagement des jeunes.

¹⁰⁰ Article du 5 février 2019 dans Le Soir : <https://www.lesoir.be/204982/article/2019-02-05/climat-la-ministre-flamande-de-lenvironnement-joke-schauvliege-demissionne-apres>

¹⁰¹ Voyez par exemple : <http://www.kairospresse.be/article/lettre-ouverte-aux-grevistes-pour-le-climat-et-autres-manifestantsce-sera-radical-ou-rien> ou, en contre-exemple, le livre de Couturier, B., « Ok Millennials !: Puritanisme, victimisation, identitarisme, censure...L'enquête d'un « baby boomer » sur les mythes de la génération woke », L'OBSERVATOIRE, 29 septembre 2021, 336 p.

De plus, et comme nous l'avons vu plus haut, si on part du principe qu'il n'y a pas de hiérarchie des luttes et des moyens de lutter, toute contribution peut avoir du sens et se compléter mutuellement. On sortirait de l'attitude qu'en-est-iliste¹⁰² pour adopter alors la logique du « oui, et ... » et pas du « oui, mais ... ».

Les jeunes ont aussi été critiqués du fait de ne pas être des experts en la matière. Or, il nous semble important de souligner que même si les jeunes ne sont pas les experts du GIEC, ils portent malgré eux la légitimité de la génération qui subira le plus longtemps les effets du réchauffement climatique.

Enfin, certain·e·s estiment que l'action des jeunes n'allait pas assez loin, voire était instrumentalisée (risque pour les enfants d'être happés par des « gourous verts »). Greta Thunberg fut critiquée, bien entendu par les climato-sceptiques, mais également par celles et ceux qui considèrent qu'aucune action écologique réelle ne peut être efficace sans sortir du capitalisme, qui l'accusent d'être manipulée par des personnes qui prônent un capitalisme vert¹⁰³. Comme d'autres militant·e·s et penseur·se·s de la cause écologique, elle est soupçonnée de servir ceux qui, par intérêt ou par aveuglement, prétendent résoudre les problèmes par le développement « durable » de technologies « vertes ».

Selon Gil Lenders, analyste pour l'Institut d'Eco-Pédagogie, quand le discours dominant se focalise sur les mesures individuelles pour réduire l'impact de l'Homme sur la nature, les jeunes soulignent justement que « cela ne peut suffire et que des mesures fortes doivent être prises pour bouleverser les mécanismes structurels de notre société qui entraînent l'écocide en cours »¹⁰⁴. Il souligne précisément que les jeunes ne proposent pas de solution toute faite, « peut-être par excès de modestie à force de s'entendre dire qu'ils n'ont pas la maturité nécessaire à comprendre globalement de tels enjeux ». L'école les aurait convaincus qu'on ne peut aborder un champ de savoir qu'en se référant à des expert·e·s... Toujours selon Lenders, les jeunes se retrouvent donc à demander que soient écoutés les avertissements alarmés des scientifiques du GIEC et d'agir en conséquence.

Or, il est injuste et délétère d'exclure les enfants de la mobilisation contre le réchauffement climatique sous prétexte qu'ils n'auraient pas d'expertise ou de voix politique au même titre que leurs aîné·es.

Parfois, certains posent un regard condescendant sur la naïve implication des jeunes, surtout de la part de personnes « plus » engagées/radicales, ou ayant une longue expérience de l'engagement militant.

¹⁰² Le qu'en-est-ilisme (ou whataboutisme), est un sophisme visant à dévier une critique par des références à d'autres griefs réels ou présumés. L'Oxford English Dictionary définit ce terme comme une « technique ou pratique consistant à répondre à une accusation ou question difficile en faisant une contre-accusation ou en évoquant un problème différent ».

¹⁰³ Lenders, G., « La jeunesse se bouge les fesses et remet du débat dans la cité ! », in "Analyses", Productions de l'Institut d'Eco-Pédagogie (IEP), Mars 2019, p.4.

¹⁰⁴ Lenders, G., op. cit., p.3.

Ainsi, on pourrait douter que ces manifestations créent réellement un rapport de force susceptible de faire radicalement changer les politiques en la matière. On pourrait aussi craindre que des revendications trop consensuelles n'offrent l'occasion aux gouvernements de valoriser des mesures qui resteraient trop peu ambitieuses (voire contre-productives). On peut enfin considérer que rester dans une position de demande par rapport aux politiques ne bouge pas les lignes du statu quo (ce que certain·e·s militant·es écolo défendent).

Mais, selon Gil Lenders, tout le monde n'a pas la même expérience dans la militance, une vision politique mûrement construite et une connaissance historique des mouvements sociaux. Cela ne s'acquiert pas uniquement à l'école, ou sur les réseaux sociaux, mais bien dans des assemblées, des manifestations, des discussions entre militant·e·s. Ce que les enfants mobilisés pour le climat ont accompli est remarquable, ils sont en train d'apprendre à défendre des idées et des valeurs et entraînent dans leur sillon d'autres générations.

6.1.2. Le paradoxe d'une lutte « réglementée »

La question de savoir s'il faudrait, par exemple, autoriser officiellement les marches pour le climat des enfants est complexe et peut faire l'objet de différents points de vue.

D'un côté, certains pourraient estimer que les marches pour le climat sont un moyen légitime pour les enfants de s'exprimer et de faire entendre leur voix sur un sujet qui les concerne directement. Dans cette optique, il pourrait être envisageable de les autoriser officiellement, en mettant en place des mesures de sécurité adéquates et en assurant une bonne coordination avec les autorités compétentes.

Cela peut inclure des protocoles de sécurité et des arrangements pour faciliter les manifestations pacifiques, ainsi que des mécanismes pour que les organisateurs puissent demander des autorisations de manière rapide et efficace.

Cette question de savoir si l'école a un rôle à jouer ou non dans l'engagement citoyen n'a pas été débattue en amont par les enfants qui ont marché pour le climat. Ils n'ont même pas eu envie de la poser. Parce que l'Etat et la société dans laquelle ils sont appelés à évoluer ne répond pas adéquatement au changement climatique, ils ont décidé en signe de protestation de faire grève, de court-circuiter l'école, d'occuper l'espace public, de sortir de leur rôle d'élèves et de l'obligation scolaire¹⁰⁵.

Mais si l'on décide de soutenir la grève scolaire des élèves, ne la déforce-t-on pas en lui enlevant son caractère subversif et désobéissant ? Ou en ne faisant que la tolérer et l'encadrer (sans la rejoindre) ?

¹⁰⁵ Simon Laffineur, « L'école face aux grèves Climat des jeunes, une réponse en demi-teinte », Analyses OXFAM Magasins du Monde, 15 juillet 2019 : <https://oxfammagasinsdumonde.be/lecole-face-aux-greves-climat-des-jeunes-une-reponse-en-demi-teinte/>

On en arrive au paradoxe suivant : faire en sorte que l'école facilite l'engagement des élèves n'aide pas les élèves dans leur grève dans ce qu'elle a de subversif et de désobéissant, condition essentielle pour faire de cette grève un succès et une menace réelle pour les décideurs et décideuses politiques qui ne font pas du climat une priorité.

6.1.3. L'approche intersectionnelle

Ce qu'on appelle "l'intersectionnalité"¹⁰⁶, c'est la compréhension de comment différentes strates d'exploitations et de domination s'influencent et se renforcent mutuellement. Cette notion, nous permet d'agencer les différentes luttes sans tomber dans une hiérarchie.

Le public mobilisé lors des marches pour le climat a aussi fait l'objet des critiques suivantes : lutte de bobos, lutte de privilégiés qui ont le temps d'aller manifester (autrement dit « qui n'ont que ça à faire parce qu'ils n'ont pas de problèmes dans la vie »), codes culturels de cette lutte qui peuvent être excluants... La question était posée : les enfants mobilisés pour le climat tiennent-ils compte des autres luttes sociales ?.

Dans le cas des marches pour le climat, celles-ci ont pris de l'ampleur au moment où émergeait également le mouvement des gilets jaunes en France, relativement inédit et rassemblant des publics différents. Certains médias ont tenté d'opposer le mouvement des gilets jaunes aux militants pour le climat, soulignant que les gilets jaunes se sont en premier lieu soulevés contre une taxe qui se prétendait à visée écologique. Sauf que la convergence de ces deux luttes fut rapidement plaidée par les manifestants de tous bords : la fin du monde rime avec la fin du mois, autrement dit nous n'atteindrons pas de justice climatique sans justice sociale¹⁰⁷. Ces deux mouvements dénoncent une volonté politique de déconstruire les services publics et les mécanismes de régulation des entreprises en même temps qu'une individualisation des responsabilités, tant en matière d'accès aux ressources pour vivre dignement que sur les efforts à faire au niveau écologique¹⁰⁸. Responsabilisation individuelle culpabilisante qui est davantage dommageable pour les populations les plus défavorisées¹⁰⁹.

Opposer l'argument que la lutte des enfants pour le climat serait moins légitime que d'autres luttes sociales n'a donc pas de sens¹¹⁰.

¹⁰⁶ L'intersectionnalité est une notion qui désigne la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de domination ou de discrimination dans une société. Ainsi, dans l'exemple d'une personne appartenant à une minorité ethnique et issue d'un milieu pauvre, celle-ci pourra être à la fois victime de racisme et de mépris de classe. Le terme a été proposé par l'universitaire afroféministe américaine Kimberlé Williams Crenshaw en 1989 pour parler spécifiquement de l'intersection entre le sexisme et le racisme subis par les femmes afro-américaines.

¹⁰⁷ Cazin, M., « Fin du monde, fin du mois : même combat ? », <https://www.lafabriqueecologique.fr/fin-du-monde-et-fin-du-mois-meme-combat/>

¹⁰⁸ Voir Tondeur, K., « Les jeunes pour le climat. Vers un renouveau politique ? », in « Analyses », Productions de l'Institut d'Éducation et de Pédagogie (IEP), Mars 2019.

¹⁰⁹ Lenders, G., op. cit., p. 3.

¹¹⁰ Article de Frédéric Lordon, « Anticapitalisme, antiracisme, écologie, féminisme... Pour favoriser une entente des luttes », Le Monde, Mars 2021, disponible ici : <https://www.monde-diplomatique.fr/2021/03/LORDON/62828>

Enfin, la question de savoir si, dans l'exemple de la grève scolaire pour le climat, il pourrait être admissible que des élèves se mettent en grève pour d'autres causes que celle-là ne s'est à ce jour pas encore posée. Il est probable que si cela devait survenir, les marches pour le climat constitueraient un précédent de mobilisation massive des jeunes que nous ne pourrions ignorer.

6.1.4. Les risques de la dissidence des jeunes pour le climat

Le manque d'action des adultes, leurs critiques et leur posture paternaliste sont des éléments qui peuvent renforcer la dissidence parmi les jeunes, leur souhait de se démarquer des « adultes ». La dissidence peut être fabriquée à la suite d'attentes déçues et de frustration face au manque d'alternatives, ou à la suite d'un manque de voix et d'accès aux processus démocratiques¹¹¹. S'il n'y a pas d'exutoire constructif, il y a un risque d'évolution vers le retrait, l'inaction ou la violence colérique.

En attirant l'attention sur les multiples façons dont les jeunes expriment leur capacité d'agir, ils remettent en question les intérêts et les relations de pouvoir qui perpétuent un avenir insoutenable.

Les jeunes ne sont ni en train de "devenir" de futurs citoyens, ni en train de s'entraîner à participer à la sphère de la politique ; ils sont des citoyens dotés d'un pouvoir d'action. Si l'objectif est de changer le système, pas le climat, il peut être nécessaire de faire plus que simplement éduquer les jeunes sur le changement climatique. Au lieu de cela, il est peut-être temps de reconnaître les nombreuses facettes, formes, espaces et expressions des jeunes¹¹².

En tant qu'adultes, comment traitons-nous cette situation ? Quelle remise en question cela peut-il soulever ? Comment éviter que la dissidence de certains jeunes puissent prendre une tournure négative ?

6.1.5. Le Youth washing, ou comment se donner bonne conscience

Après une pandémie mondiale et un essoufflement de l'attention publique, l'activisme climatique des jeunes ne fait plus la une des journaux et les figures de proue du mouvement sont moins visibles sur la scène publique. Et dans l'ensemble, les jeunes militants ont cessé de s'organiser selon des critères générationnels pour s'orienter vers des mouvements axés sur les problématiques à résoudre¹¹³.

Cette situation a été aggravée par le sentiment que les politiques et les entreprises s'adonnaient au *youth washing*¹¹⁴.

¹¹¹ Edward S. Herman, Noam Chomsky, *Manufacturing Consent: The Political Economy of the Mass Media* (annotated edition), Bodley Head, 2008, 406 p.

¹¹² K. O'BRIEN et al., "Exploring youth activism on climate change: dutiful, disruptive, and dangerous dissent" *Ecology and society*, 2018, vol.23, n°3.

¹¹³ Eleanor Salter, "Children aren't the future : where have all the young climate activists gone ?", *The Guardian*, 29 juin 2022, accessible ici : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2022/jun/29/children-arent-the-future-where-have-all-the-young-climate-activists-gone>

¹¹⁴ Rosie Frost, "What is youthwashing and is it dangerous for the climate movement ?", *Euronews*, 23 décembre 2021, accessible ici : <https://www.euronews.com/green/2021/12/23/what-is-youthwashing-and-is-it-dangerous-for-the-climate-movement>

Cette technique tend à utiliser les enfants en les invitant aux événements ayant une portée politique importante (à l'instar de la COP26) tout en refusant de leur accorder la place qu'ils méritent dans les débats et les processus de décision. Plutôt que d'être directement impliqués dans les négociations officielles ou appréciés pour leur point de vue unique, de nombreux jeunes experts pensent qu'ils sont plutôt utilisés comme une simple "case à cocher". En bref, inviter des jeunes ne peut pas être une simple opération de marketing politique pour dissimuler des politiques ou des modèles économiques problématiques, ou pour confier la charge à la jeune génération.

6.2. D'une posture adultiste à une société co-figurative

Peut-on se risquer à analyser la participation des enfants dans la crise écologique sans prétendre savoir mieux qu'eux d'où vient leur engagement et ce qu'elles et ils devraient en faire ? Ne sommes-nous pas dans une position déséquilibrée dès lors que nous posons un regard d'adulte sur la place des enfants dans ce contexte ? Tout au long de cette étude s'est posée – explicitement ou non – la question de la posture des adultes vis-à-vis des enfants, et de la manière que « nous » avons de parler « d'eux ».

Durant la rédaction de cette étude, à travers les nombreuses lectures d'articles et d'ouvrages sur la question, on a le sentiment que les enfants sont chargés d'une mission qui ne concernerait pas directement les adultes : il est question de « soutenir » plutôt que de « rejoindre » ou « s'allier », ou encore des « défis qui les attendent » mais pas des « défis auxquels nous devons faire face ensemble ». Or, les enfants ne réclament pas un coup de pouce de « notre » part, ils réclament que tout adulte se sente tout autant concerné qu'ils ne le sont et que nous en fassions une question collective.

Il semble essentiel de questionner notre posture en tant qu'adultes. L'idée n'est absolument pas de gommer les différences entre enfants et adultes ou de nier leur statut plus vulnérable que celui des adultes. Simplement de se demander si, dans le contexte de la crise écologique, notre posture ne nous empêche pas de nous sentir concernés et ne représente pas un risque d'atteinte aux droits de l'enfant.

6.2.1. Qu'est-ce que l'adultisme ?

L'adultisme est une forme de préjugé et de discrimination systémique basé sur l'âge, qui accorde un pouvoir et un privilège injustes aux adultes par rapport aux jeunes. Il s'agit d'une forme de domination qui considère que les adultes sont supérieurs et plus importants que les jeunes, et qui limite la participation et l'expression des jeunes dans les décisions qui les concernent. L'adultisme est donc une forme spécifique de discrimination sur base de l'âge (appelée « âgisme »)¹¹⁵.

¹¹⁵ Comparé à « âgisme », le terme « adultisme » a l'avantage de distinguer les discriminations basées sur l'âge qui sont subies par les jeunes de celles qui sont vécues par les personnes âgées. Ce terme est plus fréquent dans les écrits pour faire référence aux discriminations fondées sur l'âge qui sont exercées envers les jeunes. Pour des ouvrages de référence sur l'adultisme, voyez par ex. Bell, A. (2015). Toward a definition of adultism. *Journal of Youth and Adolescence*, 44(2), 402-411 ; Jones, L., Bell, A., & Gazeley, L. (2016). Adultism: The hidden hurdle in creating a culture of youth engagement. *Journal of Community Engagement and Scholarship*, 9(1), 33-45.

Certaines définitions présentent l'adultisme comme le fait, pour un enfant ou un adolescent, de se comporter comme un adulte. Ce n'est pas dans ce sens que ce terme sera utilisé dans cette étude.

En ce qui concerne la possibilité d'être acteur·ice dans la lutte contre le réchauffement climatique, il n'y a pas de distinction utile à faire entre les mineurs et les majeurs, car tous les individus peuvent contribuer à la résolution de ce problème mondial (même si chaque individu mobilise des moyens différents).

Cela étant dit, il est important de reconnaître que les jeunes ont de facto moins de pouvoirs politique, juridique et économique pour influencer les décisions en matière environnementale. C'est donc aux adultes d'enclencher les leviers qui seraient aujourd'hui inaccessibles aux enfants et de créer un environnement favorable à l'action climatique, notamment en fournissant un soutien et des ressources adaptées aux jeunes qui souhaitent s'engager dans la lutte contre le changement climatique.

Outre ceux déjà évoqués au long de cette étude, quelques exemples de postures adultistes :

- Lors des marches pour le climat, les jeunes ont interpellé les ministres compétents afin de faire bouger les lignes. A l'époque, Marie-Christine Marghem, alors ministre fédérale du climat, de l'environnement et du développement durable avait créé un malaise et de l'ambiguïté : elle s'était jointe à la manifestation du 2 décembre 2018 (qui était menée entre autre contre sa politique) quelques jours avant de se dissocier des ambitions européennes en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable à la COP24. Elle s'est déclarée encouragée dans ses actions par la mobilisation des élèves mais aurait préféré qu'ils manifestent à un moment où ils ne devraient pas être en classe. Elle a déclaré entendre leurs revendications mais aimerait qu'ils se rendent compte des mesures prises, citant en particulier les « coach climat » envoyés dans les écoles et le site « my2050 »¹¹⁶. D'autres exemples existent où des ministres, directions d'écoles, professeurs, journalistes, etc. ont émis des conseils paternalistes aux jeunes pour les enjoindre à ne pas compromettre leur futur en séchant l'école. Le message principal du mouvement était pourtant limpide : « À quoi bon aller à l'école si demain notre monde est détruit, et l'école avec lui ? ».
- Lorsqu'il est mentionné qu'il faut avant tout « informer et sensibiliser les jeunes » ou « leur donner les outils pour s'exprimer » (comme nous le recommandons nous-mêmes), le risque est que les adultes se posent en experts sans tenir compte de la possibilité que certains jeunes en savent plus que certains adultes...

¹¹⁶ Lenders, G., « La jeunesse se bouge les fesses et remet du débat dans la cité ! », in "Analyses", Productions de l'Institut d'Éco-Pédagogie (IEP), Mars 2019, p.3.

Cela ne traduit pas une attitude de co-construction, mais plutôt une logique d'apprentissage, d'initiation, de passage obligatoire encadré par les adultes sans lequel tout engagement ne pourrait être pris au sérieux. Or, ce serait mentir que de prétendre que tous les adultes qui s'expriment ou qui prennent des décisions le font de manière éclairée et avec la forme adéquate.

- Enfin, donner des conseils à autrui sans les suivre soi-même, et tomber dans le « Faites ce que je dis, pas ce que je fais », est aussi une posture adultiste.

Faire la différence entre adulte et enfant peut avoir du sens dans la mesure où les adultes ont souvent plus de pouvoir en matière de prise de décisions et d'action politique. Mais cette différence se pose-t-elle en termes de légitimité ? Ou d'expression ? Le caractère universel de la crise écologique qui affecte toutes les générations (et les générations futures) ne nécessiterait-elle pas une approche systémique et intégrée ?

6.2.2. Une société co-figurative

Le terme de "société co-figurative" décrit une société dans laquelle les êtres humains sont en relation étroite et interdépendante avec leur environnement, qu'il soit naturel, social ou technologique.

Une société co-figurative se caractérise par une relation dynamique et réciproque entre les individus et leur environnement, où l'action et la réaction sont en constante interaction. Les individus ne sont pas simplement des acteurs qui façonnent leur environnement, mais sont eux-mêmes façonnés par cet environnement.

Dans une société co-figurative, les individus sont également en relation les uns avec les autres et sont interconnectés par des réseaux sociaux, économiques et politiques complexes. Cette interconnectivité signifie que les actions et les choix individuels ont des répercussions sur la société dans son ensemble, tout comme la société dans son ensemble peut influencer les actions et les choix individuels.

L'idée de société co-figurative met en évidence l'importance de la compréhension de notre relation avec notre environnement et avec les autres membres de la société (en mettant de côté la distinction entre adultes et enfants), et suggère que la résolution des problèmes sociaux et environnementaux nécessite une approche systémique et intégrée.

Lorsqu'il s'agit de saisir à bras-le-corps l'urgence écologique, ne devrions-nous pas explorer ensemble toutes les idées créatives possibles pour faire face à un avenir incertain ? Que peuvent faire les adultes pour contribuer utilement à ce mouvement et à l'avenir des jeunes ? Quelle attitude adopter face à eux, qu'a-t-on à leur proposer ?

Il faudrait tout d'abord être justement dans la proposition. Sortir de la position de celui qui sait (que savons-nous d'ailleurs exactement de l'avenir qui nous/les attend ?) pour explorer avec eux des savoirs utiles dans leur rapport au monde actuel, mais surtout des idées créatives sur le nouveau rapport à construire avec ce qu'il deviendra¹¹⁷. Il invite à mettre en doute l'idée de « les animer » par des activités bouclées et minutées pour réfléchir avec eux à ce qui les anime, et de considérer tous les enfants comme des interlocuteurs valables, tout aussi capables que nous de penser le monde, la nature et notre place dans celle-ci. Nous devons apprendre et construire avec eux l'attitude et les changements que nous devons adopter collectivement dès maintenant pour s'engager vers un avenir, tout incertain soit-il.

¹¹⁷ Lenders, G., op. cit., p.6.

CONCLUSION

Les enfants peuvent attendre des adultes qu'ils prennent leurs préoccupations au sérieux et qu'ils agissent de manière responsable pour faire face à la crise écologique, qu'ils prennent des décisions politiques audacieuses pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, encourager la transition vers une économie verte et soutenir les énergies renouvelables. Les adultes ont la responsabilité de protéger les droits des enfants, y compris leur droit à un environnement sain et durable.

Mais les adultes peuvent (et doivent) également soutenir les enfants dans leur engagement dans cette lutte commune, en leur offrant des moyens d'expression et de participation, en les éduquant sur les enjeux environnementaux et en leur donnant les moyens d'agir concrètement.

En somme, les enfants devraient pouvoir attendre des adultes qu'ils agissent de manière responsable et qu'ils leur offrent des opportunités de participer activement à la lutte contre le réchauffement climatique. Mais surtout, il est important que les adultes et les enfants travaillent ensemble pour trouver des solutions durables à la crise écologique.

Lors d'un séminaire organisé par UNICEF Belgique en juin 2023, une question fut posée par un adulte de l'assemblée à trois jeunes qui s'étaient impliqués dans le processus de rédaction de l'OG 26 : « Qu'attendez-vous des adultes aujourd'hui pour vous soutenir ? ». Les jeunes participants ont manifesté à la fois de l'agacement et de la désillusion : « Ce n'est pas à nous de vous dire quoi faire, prenez donc vos responsabilités et faites-le dès maintenant et avec nous, plutôt que de nous demander si l'état du monde nous angoisse ou ce que vous pouvez y faire. Agissez. Maintenant. ».

RECOMMANDATIONS

En Belgique, l'écologie (climat, environnement, etc.) est une compétence partagée entre les différents niveaux de pouvoir : le niveau fédéral, les trois Régions (Flandre, Wallonie, et Bruxelles-Capitale) et les trois Communautés (française, flamande et germanophone).

Au niveau fédéral, les compétences concernant cette matière sont notamment la politique énergétique, la fiscalité environnementale et la politique de mobilité.

Les Régions ont des compétences notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de transport, de gestion des déchets et d'agriculture, qui sont également des domaines liés à la question climatique. Les Communautés sont compétentes pour l'enseignement et la formation, qui sont des leviers importants pour sensibiliser les enfants et les jeunes à la question écologique.

Il est donc important que tous les niveaux de pouvoir travaillent ensemble pour élaborer une politique climatique cohérente et efficace.

Concernant l'élaboration de politiques écologiques tenant compte des droits de l'enfant, nous vous invitons à consulter les recommandations énoncées dans notre analyse "Les droits de l'enfant et l'environnement" (CODE, 2018), disponible ici : <https://lacode.be/publication/droits-de-lenfant-et-environnement-que-dit-la-loi/> .

En clôture de cette étude axée davantage sur **droit à la participation et à l'information des enfants et des jeunes en matière de gestion écologique**, la CODE recommande de :



Concernant l'information, la sensibilisation et la formation :

- Fournir aux enfants et aux adultes des informations adaptées à leur âge et à leur degré de maturité **concernant l'éventail de leurs possibilités en matière de participation** et l'endroit où ils peuvent obtenir une aide pour ce faire.
- Fournir aux enfants et aux adultes des informations adaptées sur la crise écologique, son impact et **les actions qu'ils peuvent mener**.
- Responsabiliser les enfants en associant les connaissances scientifiques sur le changement climatique à la connaissance et à la compréhension de leurs droits afin qu'ils puissent les exercer et les faire valoir de manière efficace.

- Renforcer la formation des professionnel·les de l'enfance sur la thématique de l'éducation à l'environnement (enseignant·es, éducateur·rices...).
- Sensibiliser les adultes, parents et tou·tes les citoyen·nes aux risques encourus par les enfants en cas de dégradation environnementale, et au droit à la participation des enfants dans le cadre de la crise écologique.



Concernant la participation des enfants à l'élaboration des politiques écologiques :

- Soutenir la participation durable des enfants aux politiques écologiques ainsi qu'à la rédaction, à l'élaboration et à l'implémentation de plans d'actions.
- S'assurer que la participation des enfants est intégrée dans les structures de prise de décisions et la définition des politiques en matière d'écologie.
- Soutenir et valoriser les initiatives d'enfants et de jeunes en faveur de l'environnement.
- Favoriser la multiplication des lieux et des opportunités d'engagement pour les enfants et encourager les initiatives d'engagement collectif (enfants/adultes).



Concernant la protection (de la participation) des enfants :

- Garantir le droit des enfants à l'information et à l'accès à la justice.
- Favoriser une justice et des mécanismes juridiques adaptés aux enfants pour leur permettre de faire valoir leur droit à un environnement sain ainsi que leur droit d'être entendus.
- Assurer l'accès des enfants à des voies de recours effectives et adaptées en cas de violation de leurs droits par des mesures ayant impacté la qualité de leur environnement.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, 20 novembre 1989.

Déclaration de l'Unesco du 12 novembre 1997 sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures.

Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », 2003.

Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu », Genève, 2009.

Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique », Genève, 2023.

OUVRAGES ET RAPPORTS

C. DUGAST, A. GRANDJEAN, J.-M. JANCOVICI, A. JOLY, R. LEDOUX, A. SOYEUX, « Faire sa part ? Pouvoir et responsabilité des individus, des entreprises et de l'Etat face à l'urgence climatique », *Carbone4*, juin 2019.

HICKMAN C. et al., « Climate anxiety in children and young people and their beliefs about government responses to climate change: a global survey », *The Lancet Planetary Health*, Elsevier, Décembre 2021.

HIRTT N., « École, savoirs, climat - Enquête sur les connaissances et la conscientisation des élèves de fin d'enseignement secondaire, à propos du dérèglement climatique. Appel pour une école démocratique », 2019.

MACASKILL W., « What We Owe the Future », Basic Books, Août 2022.

MALM A., « Comment saboter un pipeline », *Editions La Fabrique*, 2020.

MASSINI C. et PELISSOLO A., « Les émotions du dérèglement climatique », *Flammarion*, 2021.

SAQUÉ S., « Sois jeune et tais-toi : Réponse à ceux qui critiquent la jeunesse », Editions Payot, 2022.

SERVIGNE P. et STEVENS R., « Comment tout peut s'effondrer », *éditions du Seuil*, 2015.

Conseil de l'Europe (2006), « Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement », www.echr.coe.int

« L'Education relative à l'Environnement (ErE) et au Développement Durable (DD) une nécessité pour répondre aux défis sociétaux d'aujourd'hui et de demain », Réseau IDée, 2014.

Forum des Jeunes, Avis officiel sur l'ErE DD, approuvé par l'Agora le 12 décembre 2022 et intitulé "L'éducation en question: quelle place pour l'environnement ?", disponible depuis janvier 2023 à l'adresse suivante : <https://forumdesjeunes.be/wp-content/uploads/2023/01/Avis-Education-a-lEnvironnement-Forum-des-Jeunes.pdf>

ARTICLES

« "Génération Quoi ?" : Une enquête interactive sur les jeunes de 18 à 34 ans ! », *RTBF*, 2016. L'enquête « Génération Quoi », dite aussi « l'autoportrait des 18-34 ans en Belgique francophone », est une enquête qui a été réalisée en ligne entre mai et juillet 2016 via le site de la RTBF.

« L'écologie, grande oubliée des programmes scolaires », *Imagine Demain le monde*, oct-nov-déc 2023.

DALY A., " Climate competence: youth climate activism and its impact on International Human Rights Law ", *Human Rights Law Review*, 2022.

GARRIC A., « Les trois quarts des 16-25 ans dans dix pays, du Nord comme du Sud, jugent le futur « effrayant » », *Le monde*, 14 septembre 2021.

JADOUL M., « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : la liberté d'expression peut-elle justifier la commission d'une infraction ? » *Justice en ligne*, 24 novembre 2021.

LAFFINEUR S., « L'école face aux grèves Climat des jeunes, une réponse en demi-teinte », *Analyses OXFAM Magasins du Monde*, 15 juillet 2019.

LENDERS G., « La jeunesse se bouge les fesses et remet du débat dans la cité ! », *Productions de l'Institut d'Éco-Pédagogie (IEP)*, Mars 2019.

MEUNIER F., « Pourquoi se soucier des générations à venir ? », *Le Monde*, 24 septembre 2023.

O'BRIEN K. et al., "Exploring youth activism on climate change: dutiful, disruptive, and dangerous dissent", *Ecology and society*, 2018.

PILLOT DE CHENECEY S., « Why generational inequality matters », *Farsight n°5*, mars 2023.

SALTER E., "Children aren't the future : where have all the young climate activists gone ?", *The Guardian*, 29 juin 2022.

TONDEUR K., « Les jeunes pour le climat. Vers un nouveau politique ? », *Institut d'Eco-Pédagogie (IEP)*, Mars 2019.

PUBLICATIONS

Analyse (CODE), « Droits de l'enfant et environnement : que dit la loi ? », 2018.

Étude (CODE), « La participation des enfants, parlons-en ! », 2020.

Outil pédagogique (CODE), « La participation, c'est quoi ? », 2020.

Outil pédagogique (CODE), « La participation des enfants, comment ? », 2020.

Analyse (CODE), « Police, violences & droits de l'enfant », 2021.

Analyse (CODE), « Le droit de l'enfant à l'information », 2021.

Outil pédagogique (CODE), « L'information adaptée aux enfants, kesako ? », 2021.

Etude (CODE), « Participation et intérêt supérieur de l'enfant : deux principes complémentaires », 2021.

SITOGRAPHIE

UNICEF Belgique, page « Climat & environnement » : <https://www.unicef.be>

Le Mouvement Colibris : Site officiel : <https://www.colibris-lemouvement.org/>

Le mouvement des Grands-parents pour le climat : <https://gpclimat.be/>

Le mouvement Youth for Climate : <https://www.youthforclimate.be/>

Code Rouge-Rood : <https://code-rouge.be/>

L'Affaire Climat : <https://affaire-climat.be/>

POUR ALLER PLUS LOIN

Rapport spécial du GIEC, « Réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius » : <https://www.ipcc.ch/sr15/>.

Rapport de l'IPBES, « Rapport d'évaluation mondial sur la biodiversité et les services écosystémiques » : <https://ipbes.net/global-assessment>.

Rapport du PNUE, « Disque rayé. Les températures atteignent de nouveaux sommets, mais le monde ne parvient pas à réduire (encore) les émissions » : <https://www.unep.org/emissions-gap-report-2019>

Déclaration d'urgence climatique signée par plus de 11 000 scientifiques : <https://academic.oup.com/bioscience/article/70/1/8/5610806>

Rapports du Worldwatch Institute sur l'état de la planète : <https://www.worldwatch.org/>

Vidéo de Derrick JENSEN : « Forget Shorter Showers - Why personal change does not equal political change », disponible sur YouTube : <https://youtu.be/m2TbrtCGbhQ?si=ul6lqlBH2ix60l4w>

Charte pour un ENSEIGNEMENT à la hauteur de l'urgence écologique

1 Aider les élèves et les étudiantes à **COMPRENDRE les enjeux écologiques**

Recherche d'informations de qualité

Compréhension des notions environnementales

2 Aborder les thématiques environnementales dans leur **COMPLEXITÉ/ GLOBALITÉ**

ASPECTS ÉCONOMIQUES

Indépendance ÉCOLOGIQUES SOCIAUX

3 Différents points de vue

Pas de réponse simple et unique

DÉBATTRE pour développer la pensée

connaissances scientifiques avec ses incertitudes

COGNANCES

4 **devenir des citoyens**

Accompagner les élèves et les étudiantes à

comportements dur-tenables

solidarité

réflexion critique?

5 Ancrer l'enseignement dans **le réel**

ouvrir les portes

intervenants extérieurs

alternatives inspirantes

6 Activer d'un enseignement **anthropocentré**

reconnecter à la nature

7 Oser explorer des approches pédagogiques différentes

professionnels de l'éducation ouverte à l'innovation

URGENCE? de substitution!

8 Valoriser l'implication et la **collaboration** plutôt que la **COMPÉTITION**

Méthodes participatives

FORCE du PARTAGE

alliances élèves-enseignants

établissements

9 Offrir une place aux **émotions** et cultiver les **imaginaires**

Appréhender l'éco-anxiété

ouvrir les portes à la créativité

cultiver les émotions positives

réaliser les réalisables

10 Motiver avec **plaisir**

AGIR

COMPRENDRE

FAIRE ENSEMBLE

11 Faire de l'école un lieu d'**inspiration**

ENFELIX Sociaux

réduire l'EMPREINTE écoby que de nos établissements

créer les écosystèmes

12 Être un-e **ENSEIGNANT-E engagé-e**

PRIORITÉS

ACTUALISER NOS CONNAISSANCES

REFLÉCHIR en équipe

Réclamer les MOYENS nécessaires



Antony en mouvement
www.charteenseignants.ecologie.be

RÉDACTION INCLUSIVE

Dans le respect de nos valeurs et en réflexion avec ses membres, la CODE suit de près les réflexions et débats autour de l'écriture inclusive. L'écriture inclusive est, pour l'équipe, un point d'appui temporaire pour sortir des stéréotypes de genre et tenant compte de la réalité des personnes non binaires. C'est donc une réflexion continue, largement politique et pas uniquement linguistique. Ont été considérés comme épiciènes pour cette étude les mots « élève(s) », « enfant(s) », « jeune(s) » et « mineur(s) ».

Les membres de la CODE sont :



La CODE et ses membres, chacun avec l'expertise qui est la sienne, sont disponibles pour tout échange sur les droits de l'enfant et leur application en Belgique, en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette étude de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée en 2023 par Julianne Laffineur, en collaboration avec les membres de la CODE. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2023), « Le vent du changement : le pouvoir des enfants dans la crise écologique », www.lacode.be

L'équipe de la CODE

Marie D'Haese
Fanny Heinrich
Julianne Laffineur
Céline Miécrot (Stagiaire)

Les membres de la CODE

Amnesty International Belgique Francophone
Arc-en-ciel asbl
ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles
BADJE
Comité des Élèves Francophones
DEI Belgique
ECPAT Belgique
Fédération des Équipes SOS enfants
FILE asbl
Forum des Jeunes
GAMS Belgique
Le Forum - Bruxelles contre les inégalités
Ligue des droits humains
La Ligue des familles
Plan International Belgique
Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté
Service Droit des Jeunes de Bruxelles
SOS Villages d'Enfants Belgique
UNICEF Belgique

Contact :

Avenue Émile de Beco 109,
1050 Bruxelles
+32 (0)2 223.75.00
info@lacode.be

www.lacode.be

Avec le soutien de la



étude



Éditeur responsable - La CODE Asbl - Avenue Émile de Beco 109, 1050 Bruxelles



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT